CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR ROGER DUCOS,

Au nom d'une commiſſion ſpéciale, composée des repréſentans LACOSTE, DUPUCH, BROTTIER, RALLIER & ROGER DUCOS,

Sur la réſolution du 28 brumaire dernier, relative à l'organiſation de la conſtitution dans les Colonies.

Séances des 25 & 26 Frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Il étoit temps de ſonger à étendre notre légiſlation républicaine ſur les colonies françaiſes, d'y organiſer enfin

Nota. On a employé indistinctement dans ce rapport les dénominations de *noirs*, de *nègres* et *d'hommes de couleur*, pour désigner collectivement dans chacune de ces dénominations, soit les noirs, soit tous les individus nés du mêlange des couleurs noire et blanche, quelles que soient les nuances mixtes qui puissent les différentier.

la conſtitution. Juſqu'ici ces malheureuſes contrées ont été tour-à-tour victimes & des guerres du dehors & des factions de l'intérieur qui nous ont comprimés nous-mêmes. Robeſpierre diſoit à la Convention nationale : *Périſſent plutôt les colonies qu'un principe!* Vaublanc s'écrioit, au Corps légiſlatif, en parlant des hommes de couleurs : *& l'on oſe nous dire qu'il faut raſſurer ces brigands ſur leur liberté !*

Repréſentans du peuple, le génie de la liberté a fait juſtice de tous les tyrans qui vouloient l'anéantir. Nos concitoyens de toute couleur, dans les deux mondes, n'ont plus de marchands d'hommes dans le Corps légiſlatif, mais des légiſlateurs, qui de bonne foi veulent porter ſur tout le ſol français le flambeau de la conſtitution, le niveau de l'égalité.

Il faut profiter de nos triomphes, en en faiſant partager les heureux effets aux fidèles habitans de nos colonies ; il faut ſur-tout que ces infortunés Africains qui, depuis des ſiècles, les ont arroſées de leur ſang, ne doutent plus que leurs chaînes ſont briſées; il faut à tous des lois régénératrices & d'inſtruction, des lois qui mettent enfin un terme à la dévorante anarchie, qui ramenent le bon ordre, l'union, la confiance, la ſoumiſſion aux lois & l'amour du travail.

On ne ſonna jamais en vain l'heure de la liberté chez aucun peuple : mais la lenteur, mais l'exceſſive prudence ſont, ſouvent en révolution, la ſource des plus grandes calamités. Le royaliſme, qui s'empare des plus ſages calculs, des plus belles combinaiſons en politique, a profité des nôtres pour dévaſter, incendier, dépeupler, livrer nos colonies.

C'eſt ſous le prétexte de prudence qu'on n'a pas exécuté les lois, & qu'on a inſurgé les colonies, que quelques-uns ont maudit la liberté, parce qu'on la donnoit à tous.

Il eſt donc temps que la volonté nationale ne ſoit plus

éludée, qu'aucune portion du ſol français ne ſoit plus ſouillée par l'eſclavage, que la conſtitution ſoit la loi commune aux Français des deux hémiſphères.

Oui, vils trafiquans de l'eſpèce humaine, qui bourdonnez encore autour de nous, l'eſclavage eſt aboli : il faut vous faire à ce langage; celui de la perfidie eſt uſé : il n'y a pas deux manières de faire jouir de la liberté; il en eſt une ſeule pour la faire goûter. Eh, depuis cinq ans, ſi vous l'aviez voulu, quels ſuccès n'eût-elle pas produits pour le ſalut & la proſpérité de nos colonies! Si vous n'aviez voulu voir dans tous vos ſemblables que des hommes, des hommes à inſtruire & à civiliſer, à utiliſer par la modération & non à abrutir davantage, que de malheurs vous euſſiez épargnés!

Heureuſement qu'au-delà des mers, comme ſur le continent, vous êtes le plus petit nombre : la grande majorité des habitans a par-tout accueilli avec tranſport la fondation de la République, & ils la conſolideront.

C'eſt, repréſentans du peuple, pour leur en fournir les moyens ſimples & précis, que le Conſeil des Cinq-Cents a pris, le 28 brumaire, la réſolution qui vous eſt ſoumiſe. La multiplicité, le chaos de nos nouvelles lois ont néceſſité ce travail; c'eſt un commencement de réviſion de cette immenſe légiſlation : les colonies exigeoient vos premiers ſoins à cet égard. Non-ſeulement les diſtances immenſes qui les ſéparent de la métropole rendent difficiles leurs communications avec le corps légiſlatif; mais, ſous beaucoup de rapports, il leur faut des lois particulières, lois néanmoins émanées de l'acte conſtitutionnel qui doit régir toutes les parties du territoire français (art. 6 de la conſtitution.)

Déja, par la loi du 4 brumaire, la diviſion territoriale des colonies occidentales a été réglée, & les établiſſemens adminiſtratifs & judiciaires placés avec autant d'exactitude que les localités l'ont permis, pour l'intérêt des adminiſtrés : il ne s'agit que d'y introduire les diſpoſitions légiſlatives,

organiques de la conſtitution, qui doivent activer ces établiſſemens.

La réſolution eſt priſe ſous la forme d'urgence; votre commiſſion vous propoſe d'en adopter le motif, & de la reconnoître; il eſt ainſi conçu. « Conſidérant qu'il eſt inſtant » d'organiſer la conſtitution dans les colonies, & de pren- » dre toutes les meſures de politique, de gouvernement & » de légiſlation qui doivent concourir à leur rétabliſſement, » déclare qu'il a urgence. »

La réſolution eſt compoſée de dix-huit titres, qui embraſſent les principaux élémens d'une légiſlation néceſſaire dans toutes ſes parties, ſoit relativement aux agens, aux administrations centrales & municipales, à l'état & aux droits des citoyens, à l'ordre judiciaire, à la publication des lois & à la police, ſoit aux moyens de pourvoir aux dépenſes des colonies, aux contributions directes & indirectes, droits d'enregiſtrement & de timbre, patentes, bacs & poſtes, ſoit à l'importation & exportation, aux biens nationaux, aux crédits ouverts ou dépenſes publiques, à la tréſorerie & comptabilité, aux émigrés déportés & réfugiés, enfin aux encouragemens & à l'inſtruction publique.

Tel eſt l'enſemble de cette réſolution, qu'on pourra appeler le *Code des colonies*. La commiſſion l'a examinée ſous trois points de vue qu'elle va également ſuivre dans ce rapport : le premier conſiſte à faire remarquer ce que ſes diſpoſitions offrent de conforme aux lois exiſtantes; le ſecond, en quoi elles en diffèrent; & le troiſième, ſi toutes ſes diſpoſitions ne ſe trouvent pas concordantes avec l'acte conſtitutionnel, ou du moins ne lui ſont pas diamétralement oppoſées; enfin les imperfections qu'elle préſente : car on ſent qu'une réſolution de cette étendue ne pouvoit être parfaite du premier jet. Ce plan rempli, vous ſerez, citoyens collègues, plus à même de fixer votre diſcuſſion & votre délibération.

TITRE PREMIER.

Des Agens.

« L'article premier autorise le Directoire exécutif à envoyer trois agens à Saint-Domingue, trois pour la Guadeloupe & autres îles du vent, & un pour Cayenne. Il fixe la durée des fonctions de ces agens à 18 mois, à compter du jour de leur arrivée à leur destination. »

Cet article est basé sur le 156e. de la constitution, qui veut que le Corps législatif puisse autoriser le Directoire à envoyer dans toutes les colonies françaises, suivant l'exigence des cas, un ou plusieurs agens particuliers nommés par lui, pour un temps limité, qui exercent les mêmes fonctions que le Directoire, & lui soient subordonnés.

Il faut d'abord rappeler que, par une loi du 5 pluviôse an 4, le Directoire avoit été autorisé à envoyer onze agens dans les colonies françaises des deux Indes; savoir, cinq pour Saint-Domingue, trois pour les îles de la Guadeloupe & de Sainte-Lucie, un pour Cayenne, & deux pour les îles de France & de la Réunion. La durée des fonctions de ces agens fut limitée à un an & demi pour ceux des Indes occidentales, & à deux ans pour ceux des Indes orientales.

Vous vous rappelez, représentans du peuple, combien le royalisme s'est attaché, dans le Corps législatif même, à déchirer les colonies, & à en aggraver les désordres & les malheurs; combien il s'est sur-tout rattaché à l'île de Saint-Domingue; combien le gouvernement a été inquiété & persécuté sur cette partie si importante de son administration : vous vous rappelez qu'on parvint à faire rendre une loi, le 15 prairial an 5, qui rappeloit ses agens de Saint-Domingue, & une autre, le 23, qui rapportoit celle du 5 pluviôse en ce qui concernoit cette colonie; & que, par une inconséquence bien contradictoire, en même temps

qu'on frondoit tous les actes du Directoire, qu'on lui retiroit ses agens de Saint-Domingue, on lui demandoit, par la même loi, d'instruire le Corps législatif des mesures qu'il croiroit nécessaires de prendre pour y rétablir & y assurer la tranquillité. Vous vous rappelez que, par une troisième loi du 29 prairial an 5, celle du 5 pluviôse fut encore rapportée en ce qui concernoit les îles de France & de la Réunion ; enfin le Directoire se vit forcé de rappeler, par arrêté du 4 messidor, les agens qu'il avoit délégués aux îles du Vent & de la Guiane.

Ainsi nos colonies furent livrées à elles-mêmes, à leurs ennemis, par les soins des ennemis de la République.

Mais jetons un voile sur tous ces plans de discorde & d'anarchie, dont les funestes écrits produisent leurs dernières convulsions. Au delà des mers, comme sur le continent, la journée du 18 fructidor aura épouvanté les royalistes, au profit desquels on manœuvroit avec tant d'audace & d'imposture au milieu de nous.

Cependant les bons esprits ne tardèrent pas à s'appercevoir de la rapidité du mal ; on s'efforça de le réparer. Le 7 messidor, il intervint une loi qui autorisa le Directoire à l'envoi d'agens à Saint-Domingue, au nombre de trois au plus, & fixa la durée de leurs fonctions à 18 mois, à compter du jour de leur arrivée dans la colonie. Une pareille loi fut rendue le 17 du même mois à l'égard des îles du Vent & de la Guiane française, pour quatre agens, & un terme d'un an.

L'article que nous examinons consacre ces mêmes dispositions ; il est donc conforme & à la constitution & aux lois.

Les articles 2, 3 & 4 prévoient le cas de mort de quelqu'un des agens & le mode du remplacement provisoire ; ils veulent que celui ou ceux des agens restans s'adjoignent, dans trois jours, le nombre des membres nécessaire pour se compléter ; que les adjoints exercent jusqu'à ce que le Directoire ait confirmé leurs choix, ou jusqu'à

l'arrivée de ceux qu'il aura choisis pour les remplacer ; & que ces agens provisoires ne puissent être pris que parmi les fonctionnaires publics civils en activité dans les colonies. Cette dernière disposition ne regarde néanmoins que Saint-Domingue, la Guadeloupe & autres îles du Vent : car à Cayenne, où il n'y a qu'un agent, il sera, en cas de mort, remplacé provisoirement par le commissaire auprès de l'administration centrale du département.

La constitution & les lois organiques ont prévu les cas de remplacement des membres qui viennent à manquer dans les diverses autorités constituées. Cette mesure est sur-tout importante pour les agens dans les colonies. Il y a une grande sagesse à avoir réuni les agens au nombre de trois à Saint-Domingue & à la Gouadeloupe, &c. : il eût été à desirer que Cayenne eût pu avoir le même avantage. Trois agens s'observent & se surveillent ; ils discutent & mûrissent leurs opérations ; ils se départagent dans leurs opinions.

Or, pour que cet ordre ne fût pas interverti, peut-être au préjudice de la chose publique, les agens, au cas de mort, sont aussitôt provisoirement remplacés ; ils le sont par des citoyens qui ont déja la confiance, par des fonctionnaires publics, & des fonctionnaires publics civils déja nommés par le gouvernement (article 135 de la constitution). Vous avez même remarqué qu'à Cayenne, où il n'y a qu'un agent, il est provisoirement remplacé par le commissaire près l'administration centrale, c'est-à-dire, par le citoyen en qui le gouvernement a aussi placé sa confiance & ses rapports les plus directs : on ne pouvoit donc plus prudemment indiquer les moyens de ces remplacemens.

La commission a pourtant trouvé que le cas du remplacement n'étoit pas assez prévu. L'article ne mentionne que celui de mort, & il en est plusieurs autres, telles que la démission, l'absence, l'impuissance d'agir par l'effet d'infirmités extraordinaires, ce qui avoit aussi fait expliquer la constitution & les lois par cette expression, *en cas de*

vacance par mort, démiſſion ou autrement (article 140 de la conſtitution) : il ſera donc néceſſaire qu'il y ait une explication, à cet égard, qu'il n'eſt pas au pouvoir des agens de ſuppléer ; & il ne faut rien laiſſer à ſuppléer par des agens qui doivent exercer de grands pouvoirs ſi loin de nous.

L'article 5 ordonne que les regiſtres ſur leſquels ſeront inſcrites les délibérations de l'agence ſoient envoyés, chaque mois, au Directoire exécutif. Le Directoire eût pu faire cette injonction ; car c'eſt à lui que les agens doivent compte : néanmoins il étoit mieux d'en faire une diſpoſition légiſlative. C'eſt, au reſte, fixer conſtamment l'œil du gouvernement ſur les opérations de l'agence, & s'aſſurer de ſa reſponſabilité ſur l'adminiſtration des colonies.

Le traitement des divers fonctionnaires publics, fixé par par la conſtitution, eſt, par l'article 6, porté au double de ceux que ces fonctionnaires reçoivent en Europe. Il faut que tout ſoit corrélatif. De même que les traitemens ſont variés ſuivant les diverſes fonctions qui en ſont l'objet, & les dépenſes auxquelles elles aſſujettiſſent ceux qui les exercent ; de même on doit avoir égard à l'énorme diſproportion qu'il y a dans les valeurs commerciales, & dans tous les objets de première néceſſité des colonies au continent. On ſait qu'en temps ordinaire le pain vaut communément quatre décimes (huit ſous la livre) dans les colonies. Or le prix du bled ſervant de baſe à toutes les autres denrées, & les traitemens des fonctionnaires publics devant eux-mêmes y être baſés, on voit la néceſſité du ſurcroît de traitement pour les fonctionnaires des colonies ; & de quel état de dévaſtation & de dénuement la plupart d'entre elles ne ſont-elles pas encore affligées !

Les arcicles 7 & 8 règlent les devoirs & les bornes des pouvoirs des agens ; ils les chargent de faire exécuter, à leur arrivée, la loi du 4 brumaire ſur la diviſion du territoire, de mettre ſucceſſivement en activité dans les colonies toutes les parties de la conſtitution.

Quels ſont les devoirs & les pouvoirs de l'agence ?

1. Elle ſe nomme tour-à-tour, & pour trois mois, un préſident, qui a la ſignature & la garde du ſceau de l'agence. (Article 141 de la conſtitution.)

2. Elle ſe choiſit, hors de ſon ſein, un ſecrétaire, qui contre-ſigne les expéditions, & rédige les délibérations ſur un regiſtre, où chaque membre a le droit de faire inſcrire ſon avis motivé.... Elle peut, quand elle juge à propos, délibérer ſans l'aſſiſtance de ſon ſecrétaire : en ce cas, les délibérations ſont rédigées ſur un regiſtre particulier par l'un des membres de l'agence. (Article 143 de la conſtitution.)

3. Elle pourvoit, d'après les lois, à la ſûreté extérieure ou intérieure des colonies confiées à ſa ſurveillance & à ſa direction ;....elle peut faire des proclamations conformes aux lois, & pour leur exécution ;.... elle diſpoſe de la force armée, ſans qu'en aucun cas l'agence collectivement, ni aucun de ſes membres, puiſſent la commander, ni pendant le temps de ſes fonctions, ni pendant les deux ans qui ſuivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions. (Article 144 de la conſtitution.)

4. Si elle eſt informée qu'il ſe trame quelque conſpiration contre la ſûreté intérieure & extérieure des colonies confiées à ſa ſurveillance, elle peut décerner des mandats d'arrêt contre ceux qui en ſont préſumés les auteurs ou les complices ; elle peut les interroger ; mais elle eſt obligée, ſous les peines portées contre le crime de détention arbitraire, de les renvoyer pardevant l'officier de police, dans le délai de deux jours, pour procéder ſuivant les lois. (Art. 145 de la conſtitution.)

5. Elle nomme les généraux en chef, ſans pouvoir les choiſir parmi les parens ou alliés de ſes membres, dans les degrés d'aſcendant & deſcendant en ligne directe, de frère, de l'oncle & le neveu, des couſins au premier degré, & des alliés à ces divers degrés. (Art. 139 & 146 de la conſtitution.)

6. Elle ſurveille & aſſure l'exécution des lois dans les adminiſtrations & tribunaux par des commiſſaires à ſa nomination. (Art. 147 de la conſtitution.)

7. Elle nomme les prépoſés en chef aux régies des contributions indirectes, & à l'adminiſtration des domaines nationaux (créés dans les colonies par le titre XIII ſuivant.) (Art. 154 de la conſtitution.)

8. Elle nomme juſqu'à la paix tous les fonctionnaires publics dans les colonies, excepté les départemens des îles de France & de la Réunion. (Art. 155 de la conſtitution.) Malheureuſement ces deux derniers ont produit une exception dont on ne pourroit demander compte qu'à l'intrigue & à la malveillance ; mais le jour de la vérité s'approche : attendons en ſilence les traits de lumière qu'elle lancera ſur l'état où ſe trouvent encore ces deux intéreſſantes poſſeſſions.

9. Aucun des membres de l'agence ne peut s'abſenter plus de cinq jours, ni s'éloigner au-delà de quatre myriamètres (huit lieues moyennes) du lieu de la réſidence de l'agence, ſans l'autoriſation du Corps légiſlatif. (Art. 164 de la conſt.).

10. Tout poſte de force armée doit à l'agence & à chacun de ſes membres les honneurs militaires ſupérieurs. (Art. 169 de la conſtitution).

11. Les membres de l'agence ſont logés aux frais de la République, & dans un même édifice. (Art. 172 de la conſtitution.)

Voilà les devoirs & les pouvoirs principaux de l'agence : là auſſi la réſolution en marque les limites. Ils ſont redoutables ſans doute ces pouvoirs ; mais la conſtitution (art. 156) attribue à ces agens les mêmes fonctions qu'au Directoire. Il le falloit quand on va gouverner ſi loin, quand tout ſeroit perdu avant qu'ont pût inſtruire & recevoir des autorités ſuprêmes les ordres dont la marche eſt ſubordonnée à tant d'écueils & de retards : mais combien toutes ces réflexions ne doivent-elles pas pénétrer le Directoire ſur le choix des agens !

A ces premiers pouvoirs, la réſolution en réunit d'autres de détail auſſi indiſpenſables pour la proſpérité des colonies.

« L'article 9 autorise les agens à faire, administrativement, des réglemens de culture basés sur la constitution, lesquels seront exécutés provisoirement jusqu'à la publication des lois qui seront faites sur cette matière par le Corps législatif. Ces réglemens comprendront, continue l'article, les obligations réciproques des propriétaires & des cultivateurs, les moyens d'éducation des enfans, de subsistance des vieillards & des infirmes; ils favoriseront la population en encourageant les mariages, en récompensant la fécondité d'une union légitime. »

Cet article est du plus grand intérêt. La traite des noirs est la véritable & funeste cause de la dépopulation des colonies: celles où l'on en a moins introduit sont les plus peuplées, les plus cultivées. Les noirs étoient seuls livrés aux travaux de la terre dans les colonies; l'agriculture y étoit un déshonneur pour les Européens. Il n'y avoit donc presque dans les colonies que des riches & des esclaves; & ce systême ne pouvoit favoriser la population.

La révolution française doit changer cet état des choses. La liberté du travail & de l'industrie, plus spécialement due dans ces climats à l'abolition de l'esclavage, y attirera des peuplades européennes, y améliorera le sort des Africains même qui s'y trouvent naturalisés. Les terres à concéder offrent un grand moyen d'accroître bientôt la population. Ces terres restoient incultes dans les colonies, parce qu'il falloit de gros capitaux pour acheter des hommes; elles seront fertilisées, au contraire, parce que les hommes ne s'y vendent plus.

Les agens auront à cet égard beaucoup de bien à faire. Le plus pressant de tous est néanmoins de ramener promptement les hommes de couleur au travail : pour cela des réglemens sont nécessaires entre eux & les propriétaires. Là tout est à créer dans le nouveau systême rural : les conventions doivent y remplacer la volonté absolue; une portion de fruits ou un juste salaire doivent, comme ailleurs, y payer le travail du cultivateur : c'est à la sagesse des agens qu'il

appartiendra de concilier tous les intérêts ; mais des réglemens provisoires sagement combinés sont, sur cet objet, indispensables jusqu'à ce que le Corps législatif ait réglé cette partie de la législation.

Le surplus de l'article intéresse l'éducation des enfans, plus particulièrement recommandée par le titre 18 ci-après : il intéresse encore l'humanité par les secours que la sollicitude du Corps législatif étend sur les infirmes & les vieillards pauvres des colonies ; enfin il intéresse la moralité, en chargeant les agens d'encourager les unions légitimes, la fécondité même de ces unions par des récompenses qui ne seront pas perdues sur un sol qui n'attend que des bras pour centupler ses productions.

Il faut des secours, des hospices pour les malheureux infirmes, ces intéressans vieillards qui ont constamment travaillé pour les autres sans avoir eu le droit de rien acquérir pour eux-mêmes. Il faut encourager les unions légitimes, leur fécondité même par des récompenses : on sait combien elles avoient fini par inspirer de l'horreur parmi le sexe esclave, par le joug plus accablant qui en étoit la suite ; c'est donc une autre prévention à effacer autant au profit des mœurs que pour l'intérêt des colonies.

TITRE II.

Administrations centrales & municipales.

« Ce titre comprend les articles 10, 11, 12 & 13. » Il autorise d'abord les administrations centrales des colonies, pour ne pas multiplier inutilement les fonctionnaires publics, à réunir en une seule commune plusieurs bourgs, villages ou habitations, afin qu'il n'y ait que quatre ou cinq communes dans chaque canton : il pourvoit ensuite aux moyens de constater, de s'assurer de l'état civil des citoyens, en ordonnant que les administrations centrales fassent remettre au greffe de la municipalité de chaque

canton les regiſtres, papiers & renſeignemens provenans des ci-devant paroiſſes; que chaque adminiſtration municipale de canton faſſe parvenir au département une expédition de ceux qui n'auront pas encore été raſſemblés au dépôt général; que le département les envoie au miniſtre de la marine, & que chaque année il ſoit tenu de lui envoyer le double des regiſtres qui conſtateront l'état civil des citoyens. Le même titre preſcrit encore que, pour conſtater l'état actuel & précis de la population des colonies, les adminiſtrations municipales de canton forment, à leur inſtallation, le tableau de la population de chaque commune; qu'elles portent ſur ce tableau les nom, prénom, âge, profeſſion & domicile actuel de chaque individu, la profeſſion qu'il avoit avant la révolution; que le réſultat de ce recenſement ſoit adreſſé au Directoire exécutif, & que les adminiſtrations municipales forment, d'après le tableau de la population, un état de la garde nationale ſédentaire, pour remplir le vœu de l'article 279 de la Conſtitution. »

Toutes ces diſpoſitions ſont d'une abſolue néceſſité. Je dois répéter ici que, par la loi du 4 brumaire, la diviſion de Saint-Domingue, de la Guadaloupe & de la Guiane françaiſe a été organiſée; que les chefs-lieux des départemens, des adminiſtrations municipales, des tribunaux civils & ceux de police correctionnelle ont été fixés. Cette diſtribution, ces placemens ſont conformes aux articles 5, 7, 174, 216, 233 & 244 de l'acte conſtitutionnel; mais un objet plus difficile pour nous étoit la formation des communes qui doivent entrer dans l'arrondiſſement des cantons. Il faut éviter la multiplicité des fonctionnaires publics dont les traitemens entrent dans les charges locales; & néanmoins il en faut autant que les localités & la population l'exigent. Les adminiſtrations centrales des colonies ſeront plus à même de concilier tous ces intérêts ſur la circonſcription des communes: la réſolution les autoriſe en conſéquence à y faire les réunions les plus avantageuſes aux

administrés. Il faut pourtant leur dire que cette autorisation ne concerne que les communes, & non les cantons, par-tout où la distribution en auroit déja été faite en exécution des décrets de l'assemblée constituantes du 15 juin 1791, ceux de l'assemblée nationale, des 24 mars, 16 juin, 15 & 11 juillet 1792, & postérieurement; il faut leur rappeler que, dans le cas de cette circonscription opérée en cantons, l'article 5 de la constitution veut qu'elle soit conservée, & qu'au Corps législatif seul appartient le droit d'en changer ou rectifier les limites.

Les mesures commandées pour constater l'état civil des citoyens étoient sur-tout nécessaires. Le dépôt qui sera formé au greffe de chaque administration de canton de tous les registres & renseignemens qui peuvent assurer cet état civil est indispensable. Toute mesure à cet égard méritoit la même sollicitude que le Corps législatif a témoignée pour les départemens de l'Ouest du Continent qui ont éprouvé les mêmes fureurs, les mêmes dévastations que les colonies.

Cela ne suffisoit pas encore. On sait qu'un établissement important existe sous la surveillance du ministre de la marine, & connu sous le nom de *dépôt général des archives des colonies*. C'est le dépôt de tous les registres & actes en expéditions ou doubles minutes de l'état civil des citoyens, & de tous actes de mutation de propriété dans les colonies françaises. Il est d'autant plus précieux, ce dépôt, que les habitans des colonies qui passent en Europe ont la facilité d'y retrouver tous les actes de cette nature dont ils peuvent avoir besoin, & qu'on leur expédie : voilà pourquoi la résolution enjoint aux administrations centrales des colonies de continuer à expédier ces registres & actes pour le dépôt général.

Enfin le titre que nous examinons pourvoit aux moyens qui se pratiquent sur le continent de la République, de faire connoître la population des colonies, ainsi que le tableau de chaque garde nationale sédentaire. Il faut que le Corps législatif & le Directoire connoissent tous ces ta-

bleaux exacts, soit pour le réglement des contributions, soit pour être en mesure des précautions de sûreté pour les colonies, soit même pour pourvoir à leurs approvisionnemens des denrées d'Europe, soit enfin pour s'assurer, sous beaucoup de rapports, que la constitution & les lois y sont exécutées.

TITRE III.

De l'état & des droits des citoyens.

Ce titre, citoyens représentans, consacre l'hommage déja successivement & solemnellement rendu aux droits naturels, civils & politiques communs à tous les hommes réunis en société. (Décrets des 28 mars 1792 & 16 pluviôse an 2, article 15 de la déclaration des droits, & 352 de la constitution.) Les hommes de couleur y liront sur-tout avec quel intérêt le Corps législatif s'est occupé d'assurer leur état civil, & en même temps une police de sûreté nécessaire à tous. Ces dispositions ne contribueront pas peu à dissiper entièrement l'incertitude que nos ennemis ont si long-temps entretenue dans les cœurs des noirs sur leur liberté : ne cessons pas de répéter qu'il ne faut plus qu'aucun habitant du globe doute qu'il sera libre, dès qu'il habitera le sol du territoire français.

Le titre que j'examine, & qui réunit les articles XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX & XX de la résolution, fixe le mode de constater l'âge des individus dont la naissance n'est pas consignée dans les registres publics ; il exige la déclaration de quatre citoyens, qui sera insérée sur des registres, & que cette inscription tienne lieu d'extrait de naissance. Cette précaution intéresse tous les individus indistinctement : d'abord, les hommes de couleur, dont l'existence n'étoit portée que sur quelque dénombrement, & les blancs, dont les registres de naissance ont été la proie des

flammes ou de la dévaftation. La convention nationale avoit porté une loi, le 2 floréal an 3, fur la manière de fuppléer aux regiftres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution : cette loi pourra fervir de guide pour les cas imprévus dans la réfolution.

Votre commiffion n'a fait qu'une remarque fur l'énoncé de la réfolution ; elle dit que l'infcription tiendra lieu d'extrait de naiffance. Le mot d'*extrait* eft incorrect, celui d'*acte de naiffance* étoit le feul propre : il n'y a point d'extrait fans l'exiftence d'un original ou d'une minute ; or c'eft précifément parce qu'il n'a pas exifté ou qu'il n'exifte plus d'acte original, qu'on y fupplée par un acte nouveau : on eût donc dû dire, *l'infcription tiendra lieu d'acte de naiffance :* cependant la commiffion n'en a pas pour cela rejeté l'article, elle a cru qu'il fuffifoit d'en relever l'incorrection.

Les individus noirs ou de couleur, ajoute l'article XV, enlevés à leur patrie & transfportés dans les colonies, ne font point réputés étrangers. Ils jouiffent des mêmes droits qu'un individu né fur le territoire français ; mais il falloit des conditions utilement prévoyantes dans une République où la vraie liberté eft inféparable des devoirs que tout homme qui s'y réunit doit être obligé, doit être jaloux d'y remplir. Ces conditions font que les noirs jouiffent des droits de citoyen français, s'ils font attachés à la culture, s'ils fervent dans les armées, s'ils exercent une profeffion ou un métier. Et ici fe développe le grand acte politique qui doit tourner au profit & de la fociété & des membres qui la compofent, en ramenant par ces moyens ces hommes égarés, trop défefpérés peut-être, au travail où les rappelle la voix de la liberté. Non, les hommes de couleur ne font plus étrangers parmi nous ; mais ils doivent rentrer dans l'ordre, fe foumettre aux lois communes, s'attacher à la culture, fervir la patrie, exercer un état ou une profeffion, vivre en un mot de leur travail. Celui qui répugne à remplir

plir

plir quelqu'un de ces devoirs ne feroit point Français ; il ne mériteroit pas de fouler le fol de la liberté ; ce ne feroit qu'un vagabond fans patrie ; il devroit être pourfuivi & traité comme tel.

En même temps que la réfolution affuroit ainfi la garantie de ces droits, elle devoit donc pourvoir aux moyens de ne les affurer qu'à ceux qui s'en rendroient dignes. En conféquence elle ordonne que tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel foit privé des droits accordés par l'article précédent, jufqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profeffion : elle explique enfuite qui l'on doit réputer vagabond, tout individu qui ne pourra juftifier d'un domicile & d'un état connu.

Il faut en effet un frein contre l'homme coupable ou infenfé qui veut s'ifoler, & ne peut vouloir s'ifoler que pour nuire aux perfonnes & aux propriétés : cependant il faut auffi avertir que la privation de droits auffi honorables n'eft pas la feule peine que puiffent encourir les noirs convaincus de vagabondage : les lois contre les vagabonds (quoique la réfolution n'en parle pas, parce que c'eft de droit) leur font au furplus applicables, comme à tous autres individus quelconques, fuivant l'exigence ; & nous devons à cet égard renvoyer à un arrêté du Directoire exécutif du 2 germinal an 4, qui rappelle les lois fur cette matière ; nous devons fur-tout exhorter à la ftricte exécution des lois fur les paffe-ports.

De ces explications dont on doit efpérer les plus falutaires effets pour les colonies, la réfolution paffe aux conditions d'acquérir pour l'avenir le titre de citoyen français, en étendant fa bienfaifance fur les noirs qui feroient transférés d'Afrique ou des colonies étrangères dans les îles françaifes ; elle les déclare libres, dès qu'ils auront mis le pied fur le territoire de la République, pour acquérir le droit de citoyen : mais elle les affujettit aux conditions prefcrites par l'article 10 de l'acte conftitutionnel, c'eft-à-dire, d'avoir vingt-un ans accomplis, une réfidence de fept an-

nées, depuis l'intention déclarée de se fixer dans les colonies, ou quoique ce soit sur le territoire français, le paiement d'une contribution directe, d'y posséder une propriété foncière ou un établissement d'agriculture ou de commerce, ou d'avoir épousé une française; c'est-à-dire que ces individus noirs sont soumis aux épreuves & aux règles communes à tout étranger pour acquérir le droit de citoyen. Tout étranger a droit à la protection des lois du pays où il aborde; nos lois ne voient en lui qu'un étranger & un homme; mais il ne peut devenir citoyen parmi nous que par les épreuves qu'elles commandent.

Comme on ne doit cependant laisser aucun nuage, aucun germe de discorde nouvelle, il faut distinguer ces noirs transférés, de ceux qui se trouvent transportés, résidans & domiciliés dans nos colonies; car ceux-ci sont citoyens français en vertu des articles 8 & 9 de la constitution, ainsi que le leur avoit assuré le décret du 16 pluviôse an 2, sanctionné par l'article 15 de la déclaration des droits. Les conditions attachées, en ce cas, à la faculté de jouir du droit de citoyen, sont l'âge de vingt-un ans, l'inscription sur le registre civique de son canton, d'avoir demeuré un an sur le territoire de la République, de payer une contribution directe, foncière ou personnelle; & encore ceux qui auroient fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République sont citoyens sans aucune condition de contribution. Certes ces braves républicains qui, depuis cinq ans, sont en état de réquisition permanente, qui ont combattu les Anglais & les Espagnols, qui, par leur constance & leur courage, ont conservé Saint-Domingue & les autres îles que la trahison n'a pas livrées, ont bien acquis, comme les autres citoyens, la faveur de jouir de leurs droits politiques.

Cependant, pour voter dans les assemblées primaires, la résolution prescrit que tout citoyen qui desirera jouir de ce droit, déclare, lors de la formation du tableau de population ordonné par l'article 12, qu'il veut payer une

contribution égale à trois journées de travail agricole (article 304 de la constitution), & qu'il soit tenu, sous peine d'être privé de son droit de suffrage, d'en présenter la quittance dix jours au moins avant la tenue des assemblées primaires; elle prescrit pareillement qu'il suffira à ceux qui seroient dans ce cas, de rapporter à l'administration municipale, dix jours avant la tenue des assemblées primaires, un certificat du conseil d'administration, qui attestera qu'on a fait une ou plusieurs campagnes contre les ennemis de la République. Ces deux conditions sont exigées par la constitution; il n'est au pouvoir de personne d'en affranchir même aucun citoyen quelconque.

Cette disposition contient, à la vérité, une innovation sur l'époque de l'inscription civique; mais elle a pour objet de ne pas mettre d'obstacle à la prochaine tenue des assemblées primaires dans les colonies; &, pour l'avenir, les citoyens y sont ramenés à l'exécution commune des lois, notamment de l'article 305 de la constitution, qui fixe au mois de messidor de chaque année la formalité de l'inscription civique.

Au reste, l'innovation qu'on pourroit ici remarquer, on avoit été obligé de l'autoriser pour le continent même, par le chapitre I, § II de l'instruction du 5 ventôse an 5: or il y a de plus à considérer, à l'égard de l'article 305 précité, que le Corps législatif n'a pas encore décrété des contributions pour les colonies; que d'ailleurs la malheureuse position où se sont trouvées les colonies françaises réclamoit bien la même faveur, les mêmes exceptions que le continent, pour la première fois qu'on peut dire que la constitution va véritablement y établir son empire: rapprochons de son arche autant de fidèles & de nombreux amis qu'il est possible.

TITRE IV.

Ordre judiciaire.

Pour régulariser l'ordre judiciaire dans les colonies de

la manière la plus avantageuse à tous les habitans, il a fallu, comme pour la distribution du territoire, céder plus à ce que commandent les localités, que les lois elles-mêmes : l'ordre sphérique de la nature est au-dessus de tout pouvoir humain.

Par ce titre, les agens sont chargés de nommer un juge-de-paix & quatre assesseurs par canton dont la population excédera trois mille ames ; ils doivent choisir, autant qu'il sera possible, les assesseurs dans chacune des communes qui formeront la division des cantons ruraux : mais si la population d'un canton se trouvoit au-dessous de celle ci-dessus, les agens n'y nommeront que des assesseurs qui feront partie de la justice de paix du canton voisin : sont exceptés de cette disposition, les cantons séparés de tout autre par un bras de mer ; ils auront un juge-de-paix, quelle que puisse être leur population : les agens sont aussi chargés de former le tableau des juges-de-paix qui devront faire alternativement le service auprès de chaque tribunal correctionnel.

Le principe de toutes ces dispositions se retrouve dans les articles 212, 233 & 234 de la constitution, sauf que ce dernier article voulant que ce soit deux juges-de-paix *ou assesseurs* de juge-de-paix qui fassent le service auprès de chaque tribunal correctionnel, la résolution eût dû le dire aux agens : mais la constitution autorise l'un & l'autre ; & c'est plus nécessaire pour les colonies que par-tout ailleurs.

Au demeurant, la constitution ne veut pas impérativement qu'il y ait un juge-de-paix par canton ; elle s'exprime sur cet objet *par arrondissement déterminé par la loi* : on ne peut donc pas dire qu'elle soit enfreinte quand les localités ne permettent pas précisément la même organisation dans les colonies que sur le continent.

L'article XXIII de la résolution règle les tribunaux civils où sont portés les appels, suivant le vœu de l'article 219 de

la conſtitution, qui a été organiſé par les lois des 19 vendémiaire an 4 & 17 frimaire an 5.

Le XXIVe. prévoit un cas particulier, en temps de guerre, pour la Guiane, Sainte-Lucie, la Martinique & la Guadeloupe. Il eſt certain que le fléau de la guerre pouvant rompre toute communication avec les départemens où les appels des tribunaux civils de ces colonies devroient être portés, l'acte d'appel ſeroit une grande reſſource pour toutes les parties condamnées, & trop funeſte en général pour celles qui auroient obtenu gain de cauſe. L'article ordonne donc avec juſtice, en pareille circonſtance, que les jugemens en matière civile ſoient proviſoirement exécutés en donnant caution.

Les articles XXV & XXVI exigent une explication particulière.

Le code des délits & des peines (article CCCIII) poſe deux cas où un accuſé peut récuſer un tribunal criminel établi dans une commune au-deſſous de quarante mille habitans, & demander à être jugé par l'un des tribunaux criminels de deux départemens les plus voiſins; ſavoir, lorſque la déclaration du jury d'accuſation a été rendue dans la commune où eſt établi le tribunal criminel, & lorſque la commune dans laquelle eſt établi le tribunal criminel, ſe trouve être celle de la réſidence habituelle de l'accuſé.

C'eſt là une faveur légitime ſans doute que la loi donne aux accuſés, mais dont la conſtitution ne parle pas: or on n'eſt point hors la conſtitution quand l'imminence des inconvéniens ne permet point d'étendre par-tout cette même faveur. Dans les colonies, elle ne peut s'appliquer qu'à l'île où il y a pluſieurs départemens établis; & Saint-Domingue eſt la ſeule dans ce cas: il y en a cinq. Ainſi la réſolution déclare l'article CCCIII applicable aux accuſés dans l'île Saint-Domingue, & inapplicable pour les autres départemens coloniaux. De quelle dépenſe, de quels inconvéniens ne ſeroit pas en effet ſuſceptible l'exécution de cet article pour ces autres départemens? A quels voyages conſidéra-

bles & périlleux ne faudroit-il pas assujettir & les accusés & les témoins ? Ceux-ci le voudroient-ils, & pourroit-on même les y obliger ? Remarquons de plus que cet article CCCIII n'est point impératif, mais facultatif aux accusés : l'accusé *peut* récuser, & demander, &c. Voilà comment il s'exprime.

L'article XXVII de la résolution offre une pareille disposition relative au pourvoi en cassation contre un jugement d'un tribunal criminel. La constitution est peut-être en défaut sur ce point ; la justice criminelle devroit être la plus prompte pour l'innocent comme pour le coupable ; ils gémissent l'un & l'autre dans les fers : l'un contre le cri de la liberté, l'autre contre le cri de la société ; mais il n'y a qu'un tribunal de cassation pour toutes les contrées de la République. La résolution respecte cette institution constitutionnelle ; elle diffère seulement de ses effets purement réglémentaires, d'avec les articles CDXL & CDLIII du code des délits & des peines, & par les mêmes raisons de dépenses & d'inconvéniens de voyages que j'ai déja relevés.

Ce code veut que, quand le condamné, ou le commissaire du Pouvoir exécutif, d'après l'article CDIV, s'est pourvu en cassation, & que le jugement a été annullé, le fond du procès soit renvoyé devant l'un des deux tribunaux les plus voisins.

Cette forme de procédure est praticable pour Saint-Domingue, où il y a cinq tribunaux criminels, mais non pour les autres colonies, qui n'en ont qu'un. Or la résolution règle, à l'égard de celles ci, qu'au lieu de renvoyer devant un tribunal voisin, le tribunal de cassation renverra devant un tribunal spécial formé à cet effet, dont les membres, même le président, l'accusateur public & le commissaire du Directoire exécutif seront choisis par le tribunal civil, parmi ses membres, autres que celui qui aura présidé le jury d'accusation, & que ceux qui auront siégé au tribunal dont le jugement aura été infirmé. Ce tribunal spécial ne pourra

connoître que de la cause pour laquelle il aura été convoqué, & sera dissous dès que l'affaire aura été jugée. Les membres du premier jury de jugement ne pourront non plus faire partie du nouveau jury.

Ce moyen a paru à votre commission le plus convenable qu'on peut adopter pour concilier le vœu de la constitution & de la justice avec tous les obstacles qui se sont offerts, & qu'il n'a été possible de surmonter que par le moyen proposé.

TITRE V.

Publication des lois.

Ici la résolution ordonne que les lois rendues, soit dans la partie de l'administration civile, militaire, soit dans l'ordre judiciaire pour les départemens continentaux, sont applicables aux colonies. Le Directoire exécutif est chargé de faire former un code de celles auxquelles les fonctionnaires publics doivent particulièrement se conformer, & dont ils doivent surveiller l'exécution. Il est également chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir toutes les lois, dans le mois au plus tard de leur insertion au bulletin, soient expédiées pour les colonies, qu'elles soient envoyées par *triplicata* en temps de guerre, & par *duplicata* en temps de paix. Il est chargé de s'assurer de la réception de l'envoi des lois, afin de remplacer, dans le plus bref délai, celles qui, par les accidens de la mer ou par les incursions de l'ennemi, ne seroient pas parvenues à leur destination.

La commission, en applaudissant à la sagesse de ces précautions, n'a apperçu qu'une légère incorrection dans la première partie de la rédaction. Il semble, au premier aspect, qu'on n'y parle que des lois rendues sur *l'administration militaire*; cependant il est évident qu'on a entendu parler de toutes celles qui concernent généralement la partie mi-

litaire, d'autant que le sens contraire seroit une transgression de l'article 6 de la constitution, qui soumet les colonies française à la même loi constitutionnelle ; & ici aucune force majeure ne s'y oppose. L'on doit donc concevoir l'esprit de la résolution, comme si elle eût dit : *Les lois rendues soit dans la partie de l'administration civile, soit dans la partie militaire, soit dans l'ordre judiciaire, &c.* On ne sauroit croire que la résolution ne voulût, & pour les colonies, que l'exécution d'une partie des lois militaires, quand elle en ordonne l'exécution générale pour la partie de l'administration civile, & celle de l'ordre judiciaire. Il étoit important de lever tout doute à cet égard.

La résolution a encore prévu une disposition bien nécessaire, lorsqu'elle a voulu que le troisième paragraphe de l'article 144, & les articles 274, 275 & 276 de la constitution seroient lus, tous les trois mois, à la tête des divers corps qui composent la force armée dans les colonies.

Rappeler la substance de ces articles, c'est prouver la nécessité de la disposition pour des contrées si éloignées de l'œil du gouvernement.

« *L'agence dispose de la force armée, sans qu'en aucun cas elle puisse, collectivement, ni aucun de ses membres, la commander, ni pendant le temps de ses fonctions, ni pendant les deux années qui suivent immédiatement l'expiration de ces mêmes fonctions... La force armée est instituée pour défendre l'état* (les colonies) *contre les ennemis du dehors, & pour assurer au dedans le maintien de l'ordre & l'exécution des lois..... La force publique est essentiellement obéissante : nul corps armé ne peut délibérer ;..... elle se distingue en garde nationale sédentaire & garde nationale en activité.* »

Il ne faut pas que les agens ni la force armée oublient un seul instant tous les devoirs imposés par la constitution : ils sont le *palladium* de la liberté. Le règne des intendans, le despotisme des gouverneurs, la tyrannie de tous les agens royaux dans les colonies est passé ; il n'y a plus que des agens

des lois, une conſtitution, & des lois qui commandent par leurs organes, leſquels ne commandent eux-mêmes que ce qu'elles ordonnent, une conſtitution & des lois qui puniſſent tous ceux qui les violent, & qui ne délèguent leur volonté écrite à aucune volonté arbitraire.

Votre commiſſion s'eſt étonnée, citoyens repréſentans, à la lecture de l'art. XXXI de la réſolution. Le voici :

« L'édit du 25 avril 1615, qui ordonne que les non » catholiques ſeront exclus des colonies ; celui du mois de » mars 1685, appelé *code noir ;* celui du mois d'octobre 1716 » concernant les eſclaves des colonies, la déclaration du 15 » décembre 1738 ſur le même ſujet, ainſi que tous autres » édits, ordonnances, déclarations, arrêts, réglemens, dé- » crets & inſtructions contenant des principes contraires à » la conſtitution & au décret du 16 pluviôſe an 2, ſont » abrogés & anéantis pour toujours. »

Quel eſt donc, s'eſt dit votre commiſſion, l'eſprit public dans ces malheureux climats ? Quel eſt le génie malfaiſant qui y ſouffle encore avec tant de ſuccès le poiſon du fanatiſme, les horreurs de l'eſclavage, pour, qu'après la loi du 16 plu- viôſe & la conſtitution par-tout proclamées, & qui ont retenti juſqu'aux deux pôles, on ait pu faire douter à au- cune portion du peuple français que des lois barbares, des lois de ſang ne ſont pas abrogées ? Voilà pourtant ce qu'on oſe y mettre en queſtion, ce que les royaliſtes trouvent le moyen d'y répandre par leurs écrits & leurs productions, ce qu'ils ont inſinué dans un mémoire même adreſſé au préſident de ce conſeil, qui l'a tranſmis à votre commiſ- ſion.

Il eſt important ſur-tout, obſerve-t-on, dans ce mé- moire, que ces nouveaux proſélites (les noirs) qui igno- rent tous les principes, &c., paſſent par des épreuves, & un eſpace de temps, où ils pourront, après avoir acquis des inſtructions, devenir capables de ménager & adminiſtrer la choſe publique. . . . . . Plus loin, ces honorables blancs ajoutent, que la conſtitution ſuſpendant les droits

de citoyen par l'état de domesticité à gages, ils ne trouveront plus de domestiques. . . . . . . Ils s'élèvent ensuite contre la liberté reconnue aux débarqués des côtes d'Afrique ou des colonies étrangères. . . . . . Cette multitude, (c'est ainsi qu'ils appellent les noirs), malgré la supériorité du nombre, n'ambitionne pas de dominer; elle croit, elle sent qu'aux blancs appartient toute l'habileté & tous les moyens propres pour être chargés de ménager & *maintenir* toutes les mesures de l'ordre social, & y *présider*. . . . . C'est en renversant ces idées que des philanthropes hypocrites & malfaisans, payés par les ennemis de la République, sont parvenus à causer tous les maux qui ont ruiné ces précieuses possessions. . . . . Les îles, continue-t-on, ne sont pas purement agricoles: les colons, *les colons* (1) ne sont que des mineurs qui tirent *péniblement* du sein de la terre des richesses *dont la jouissance n'est pas pour eux.*

Vous frémissez, représentans du peuple, à ce récit aussi outrageant pour la nature que pour la constitution; mais je dois vous dire encore que ces purs, ces généreux républicains demandent que le gouvernement leur rembourse le prix de leurs esclaves. Vous vous appercevez, sans doute, combien ces affreuses déclamations coïncident avec les citations que j'ai consignées au commencement de ce rapport; vous vous appercevez que de pareils principes luttant avec rage dans nos colonies contre les principes de la liberté, il n'est pas si indifférent que la volonté nationale y fortifie de plus fort ceux-là même qu'on répugne tant à instruire & à affranchir, en abusant atrocement de l'impéritie où on voudroit les maintenir, à la honte de l'humanité, & d'une nation la plus policée; vous vous appercevez que toutes ces déclamations n'expriment que le

(1) On a voulu dire sans doute les noirs, car eux seuls cultivoient dans les colonies : c'est d'eux seuls qu'on pouvoit dire : *sic vos non vobis fertis aratra boves*, etc., etc.

regret de l'esclavage, ne tendent qu'au retour de ce luxe & de ces jouissances asiatiques qui, sur le déclin de l'ancien régime, & dans la seule colonie de Saint-Domingue, arrachoit à la culture cent vingt mille hommes de couleur pour les attacher à la domesticité.

Si l'article dont il s'agit n'est donc pas d'une absolue nécessité, il paroît qu'on l'a considéré d'une nécessité relative aux circonstances, pour rassurer la classe la plus nombreuse de la population de nos colonies sur leur liberté, pour que quiconque ne puisse plus en douter, ni en faire douter. D'après cela, votre commission a vu dans l'article la dernière arme des traitans de l'espèce humaine brisée pour jamais. Non, plus de code noir, plus d'esclavage sur le sol français, plus de ces révoltans attelages : les lois républicaines ont brisé le fouet des Euménides, & anéanti l'exécrable droit de vie & de mort.

« La dernière disposition de ce titre déclare que les lois actuellement exécutées en France, & qui n'ont point été publiées dans les colonies, ne seront obligatoires pour les citoyens que du moment de l'affiche au chef-lieu de département. »

Il y a remarquer à cet égard que l'affiche n'est ordonnée que pour les lois déja exécutées en France, & qui n'ont pas encore été publiées dans les colonies; mais qu'à l'avenir la distribution du Bulletin des lois à chaque chef-lieu de département devra suffire pour les rendre obligatoires, conformément à la loi du 12 vendémiaire an 4.

TITRE VI.

De la police.

« Par ce titre, les agens particuliers du Directoire sont autorisés à créer une gendarmerie nationale à pied & à cheval, pour veiller à la sûreté des propriétés rurales, arrêter les vagabonds, & maintenir la tranquillité publique.

Dans les villes, ce ſervice devra être fait par la garde nationale ſédentaire. »

Rien de plus inſtant ſans doute que d'organiſer une force armée impoſante & permanente, pour aſſurer l'action du gouvernement & l'exécution des lois ; mais il eût peut-être été néceſſaire que le Conſeil des Cinq eût réſolu un mode d'organiſation pour les colonies, comme on l'a fait pour la Corſe par la loi du 16 de ce mois. Néanmoins les agens devront, en attendant, ſe conformer aux lois des 25 pluviôſe, 7 germinal, 11 fructidor an 5, & 18 vendemiaire dernier.

TITRE VII.

Moyens de pourvoir aux dépenſes des colonies.

« Ces moyens ſont les contributions directes, le droit de timbre & d'enregiſtrement, le droit de patente, les droits d'exportation & d'importation, les droits de bac & paſſage des rivières, les domaines nationaux, un crédit ouvert aux agens du Directoire ſur la tréſorerie nationale. »

Chacun de ces objets a un titre particulier, où je claſſerai ſucceſſivement les obſervations qu'y a faites votre commiſſion. Je rappelle ſeulement ici l'article 314 de la conſtitution, conçu en ces termes : « Le Corps légiſlatif déterminera les contributions des colonies & leurs rapports commerciaux avec la métropole » ; c'eſt-à-dire qu'aucune autre autorité ne peut s'arroger ce droit directement ni indirectement.

TITRE VIII.

Contributions directes & indirectes.

« La réſolution établit ici que la manière d'aſſurer & de percevoir les contributions directes & indirectes ſera

la même dans les départemens coloniaux que dans ceux du continent, & que leur perception sera faite & surveillée par les mêmes fonctionnaires publics. »

Le Corps législatif, dit la constitution (article 303), peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire : mais il est de rigueur qu'il établisse, chaque année, une imposition foncière & une imposition personnelle. Ces deux dernières sortes d'impositions doivent donc absolument être imposées dans les colonies comme sur le continent ; & une seconde résolution du même jour que celle que je discute, a, d'après ce texte, établi cette double contribution.

Cependant il s'est élevé une question importante dans le sein de la commission & dont je dois faire part d'une manière transitoire au conseil : je dis d'une manière transitoire, parce que cette question regarde plus particulièrement le rapport de la seconde résolution dont notre collègue Lacoste est chargé, mais elle est susceptible d'une sérieuse méditation.

On ne payoit point, sous l'ancien régime, de contribution foncière dans nos colonies ; on y prélevoit un droit d'importation & d'exportation dont je parlerai dans la suite. Ce droit étoit connu sous le nom de *domaine d'Orient & domaine d'Occident* ; les productions des colonies y sont soumises : il retombe par conséquent sur le propriétaire & le consommateur ; & ce droit, plus ou moins fort, est le régulateur de la plus ou moindre valeur des productions coloniales : il sera donc question de décider si ce droit essentiel & l'impôt foncier doivent, ou se suppléer l'un par l'autre, ou co-exister au moyen de ce que les deux produits n'excéderoient pas ce qu'il faudroit prélever en impôt foncier ; & alors encore comment régler ou répartir la suffisance des centimes additionnels pour subvenir aux charges locales ?

Notre collègue Lacoste donnera à cette question les développemens qui seroient hors de la tâche que la commission m'a imposée.

Je rentre donc dans la mienne en obſervant que la réſolution a dû aſſurer l'établiſſement de contributions directes & indirectes dans les colonies, & que la perception & la ſurveillance doivent en être les mêmes que celles que les lois ont organiſées pour le continent. Uniformité par-tout, autant qu'aucun obſtacle majeur ne s'y oppoſera point. (Article 309 de la conſtitution, loi du 22 brumaire dernier.)

TITRE IX.

Droits d'enregiſtrement & de timbre.

Ce titre, & les deux ſuivans, n'exigent que d'être lus.

« Les droits de timbre & d'enregiſtrement ſeront établis & perçus dans les départemens coloniaux, d'après les lois exiſtantes. Cette partie du revenu public ſera confiée à la même régie que les biens nationaux. Les recettes en ſeront verſées des caiſſes des receveurs particuliers dans celle du receveur du département. »

Cette diſpoſition ſe réfère aux titres II & III de la loi du 9 vendémiaire dernier. J'obſerve ſeulement que quoique la réſolution ne s'explique pas littéralement ſur le titre IV de la même loi, relativement à deux droits proportionnels à percevoir ſur les créances & mutations qu'on deſire conſerver & purger d'hypothèques, ils n'en doivent pas moins être perçus dans les colonies comme ailleurs.

TITRE X.

Patentes.

« Les lois rendues ſur les patentes ſont auſſi déclarées applicables aux colonies; ce droit ſera perçu, comme dans les départemens continentaux, ſous la ſurveillance des corps

administratifs, & le produit en sera versé dans la caisse du receveur du département. »

Cette disposition se réfère encore au titre V de la loi du 9 vendémiaire dernier, & à celle du 7 brumaire suivant.

TITRE XI.

Bacs & postes.

« Le produit des bacs & passages des rivières sera affermé à l'enchère devant la municipalité du canton sur lequel les bacs sont situés, à la diligence du préposé à la régie des domaines; les postes seront également affermées: le prix de ces fermes fait partie du revenu public, & le produit en sera versé au trésor public de la colonie. »

Ces dispositions se réfèrent pareillement aux titres VI & VII de la loi du 9 vendémiaire dernier, avec cette remarque, que les tarifs préexistans pour les colonies doivent être suivis jusqu'à ce que le Corps législatif ait, par des lois particulières, révisé cette partie des finances.

Ce n'est point aux agens à opérer ni permettre qu'on opère aucune réforme à cet égard : ils doivent tous se limiter dans les lois existantes, & dans ce que leur prescrit notamment & uniquement cette résolution. Malheur à celui qui méconnoîtroit, un seul instant, l'autorité & la hiérarchie des pouvoirs constitués !

TITRE XII.

Importation & exportation.

Le commerce des colonies se considère sous le double rapport de celui des étrangers avec elles, & du commerce national entre les colonies & la métropole; & ici revient cet impôt appelé *domaine d'orient & d'occident.* Parmi les tarifs & les réglemens faits dans l'ancien régime sur tous

les objets de commerce importés ou exportés, on n'a à remarquer que l'édit du mois d'avril 1717, qui rappelle les précédens, & sert presque encore de base pour la perception de tous les droits dans cette partie, sauf que l'article XXV, ayant fixé le droit du domaine d'occident à trois pour cent, a été depuis augmenté jusqu'à trois & demi pour cent. Le transport direct de certaines productions des colonies étoit sur-tout rigoureusement prohibé pour l'étranger, & absolument réservé pour la France. Il y avoit, d'après l'article XXVI, la confiscation & une amende de mille francs contre les capitaines qui tomboient dans l'infraction; le dernier édit à cet égard est aussi du mois d'octobre 1717.

Tous les droits créés pour les colonies se sont soutenus, subsistent encore, & doivent provisoirement subsister pour qu'elles puissent se soutenir jusqu'à ce qu'ils soient révisés ou remplacés; sans cela, les colonies seroient sans ressource. Tous les tarifs que les diverses Assemblées nationales ont décrétés, sont calqués sur la balance & la conservation de ceux qui existoient déja pour les communications avec les colonies, & la circulation directe & indirecte de leurs productions. On en a la preuve dans deux qui, sans contredit, pourront servir de modèles pour l'avenir : ils furent décrétés, l'un les 31 janvier, premier février & 2 mars 1791, & l'autre le 18 mars aussi 1791.

C'est dans cet état des choses, que la résolution ordonne que les droits sur les marchandises apportées d'Europe, & sur celles introduites par des bâtimens neutres, continueront d'être perçus comme par le passé, & qu'il ne sera pareillement rien innové aux droits imposés sur la sortie des denrées coloniales à leur chargement pour la France.

Cependant, comme les colonies, par une juste réciprocité de leurs relations commerciales avec la métropole, sont assujetties à en recevoir, & d'elle seule, les denrées & objets de fabrique qu'elle doit y exploiter à son tour, de préférence à l'étranger; il a fallu prévoir des circonstances

majeures

majeures qui subsistent même dans ce moment, & peuvent malheureusement se reproduire, celles de la nécessité & de l'état de guerre. Il est juste alors, il est impérieux que les colonies puissent se pourvoir par des moyens qu'il étoit essentiel de leur indiquer. En conséquence, la résolution consacre les exceptions suivantes :

« Lorsqu'un département des colonies sera menacé de manquer de quelque objet de nécessité, l'administration centrale du département en instruira les agens du Directoire, qui pourront permettre, pour un temps limité, l'introduction par des bâtimens neutres ou alliés, d'une quantité fixe de l'objet nécessaire à la subsistance, ou à l'entretien des colonies, ou enfin à la défense de la colonie : mais les droits à l'entrée des marchandises introduites en vertu de cette autorisation, seront perçus comme si les marchandises avoient été importées par des navires français ; & néanmoins les agens pourront, dans le cas d'une extrême urgence, exempter de tout droit d'entrée l'objet dont il sera essentiel d'encourager l'introduction, sauf à en rendre compte, dans le plus bref délai, au Directoire exécutif. »

On peut, il faut en convenir, abuser de cet acte de prévoyance, & nous aurions de terribles exemples à citer à cet égard ; mais la crainte des abus pourroit-elle entrer en prétention avec les besoins du peuple ? Il faut garantir le peuple du besoin, & punir ceux qui oseroient abuser de votre sollicitude à lui assurer cette garantie. Si vous réfléchissez qu'il a fallu parmi nous, pour surmonter la malveillance & la cupidité, généreusement favoriser l'importation d'objets de première nécessité, vous ne balancerez pas à applaudir à une disposition qu'il ne seroit plus temps de venir solliciter du Corps législatif, quand le moment d'en user seroit arrivé. Votre commission l'a donc approuvée, ainsi que les moyens d'en tirer le meilleur parti au profit des colonies & du trésor public. Le voici :

« Les marchandises ou objets introduits en vertu des

articles précédens, seront payés de préférence en denrées dont l'exportation est permise pour l'étranger ; mais les agens pourront permettre, dans les cas extraordinaires, le chargement d'une certaine quantité de denrées dont l'exportation n'est permise que pour la France..... En temps de guerre, lorsque les navires français ne pourront suffire à l'exportation des denrées coloniales, & que leur accumulation deviendroit préjudiciable à la culture & au commerce, les agens pourront permettre la sortie de celles qui ne peuvent être exportées que pour la France. En ce cas & dans celui de l'article précédent, outre le droit ordinaire imposé au chargement, il sera perçu sur l'exportation de ces denrées un droit égal à celui du domaine d'orient & d'occident, que la République eût levé à leur entrée en Europe.... Hors ces cas d'exception, toutes les lois rendues sur le commerce des colonies auront leur entière exécution, jusqu'à ce que le Corps législatif ait prononcé définitivement sur les objets contenus en l'article 314 de la constitution ».

Il est en effet trop juste, citoyens représentans, que, dans deux situations aussi extrêmes que celles de la disette & de la guerre, une colonie qui se trouveroit surchargée de ses productions dont elle ne pourroit pressentir l'instant de se défaire en faveur de la métropole, ait la faculté de les exploiter par la voie des échanges avec l'étranger, qui vient pourvoir à ses besoins : l'intérêt de la culture & du commerce l'exigent à l'envi ; & du reste, les droits s'acquittant dans leur intégralité, le trésor public n'en souffriroit point. C'est à la sagesse des agens à n'user qu'avec la plus grande circonspection des exceptions dont je viens de parler ; à s'assurer de la réalité du besoin ; à ne jamais perdre de vue la grande responsabilité qui pèse sur leur tête ; à ne pas enfin oublier que le commerce national entre les colonies & la métropole, de fiscal, de tyrannique qu'il étoit sous l'ancien régime au profit de quelques compagnies puissantes, ne doit plus être considéré que comme un lien de communication des besoins réciproques, un devoir fra-

ternel de se réserver, de se garantir mutuellement des échanges, de préférence aux nations étrangères. Voilà une grande vérité, dont les agens doivent bien pénétrer les colons, parce qu'elle doit durer autant que la République elle-même.

TITRE XIII.

Des biens nationaux.

Ce titre crée une régie pour tous les biens nationaux dans les colonies, de quelque nature qu'ils soient. « Cette régie est confiée à trois administrateurs, qui sont tenus de se conformer aux lois de la régie générale des domaines : elle est nommée & surveillée par les agens du Directoire (article 154 de la constitution) : elle est chargée de veiller spécialement à la conservation de toutes les propriétés nationales, & d'empêcher sur-tout que sans un bail fait à la suite d'une enchère publique, qui que ce soit puisse former des établissemens sur ces propriétés, & même sur des terres incultes, & non concédées.

» Les corps administratifs sont tenus de veiller à l'exécution de ces dispositions. . . . Chaque administration municipale est chargée de former le tableau des biens nationaux situés dans l'étendue de son territoire, en désignant la nature de ces biens, leurs dépendances, leur valeur estimative, les revenus des anciens propriétaires, les dettes & charges particulières dont ils se trouvent grevés ; elle doit envoyer le tableau de ces biens à l'administration centrale, qui les fait parvenir à la régie des domaines & au ministre de la marine. . . . . Les biens nationaux dans les colonies seront donnés à ferme pour un temps & espace qui ne pourra excéder cinq années, & adjugés publiquement au plus offrant & dernier enchérisseur, suivant les lois. Ils ne pourront être vendus qu'à la paix. »

L'impossibilité de régir, du continent & avec succès,

les biens nationaux ſitués dans des contrées dont la plus proche de nous eſt à une diſtance de 750 myriamètres (1,500 lieues), a néceſſité la création de la régie particulière dont je viens de retracer l'organiſation.

Votre commiſſion a trouvé les devoirs qu'on impoſe aux adminiſtrateurs de cette régie, conformes aux lois : elle a notamment approuvé la ſuſpenſion de la vente de ces biens juſqu'à la paix ; car, dans l'état où ſont les colonies, il ne ſeroit pas poſſible d'y faire aucune vente qui ne fût préjudiciable au tréſor public. La Convention nationale avoit décrété une ſemblable ſuſpenſion, le 30 juin & 14 ſeptembre 1793, pour la partie du continent occupée par les ennemis de la République ; c'eſt à-peu-près l'état de nos colonies. La commiſſion s'eſt ſeulement fait cette objection ſur les cinq ans auxquels on a fixé la durée des baux, qu'il ſera plus difficile de trouver des fermiers pour ſi peu de temps, parce qu'ils ſe verroient fruſtrés des dépenſes & améliorations qu'ils pourroient faire, & dont on recueille dans ces pays tardivement les fruits ; qu'on auroit donc dû proroger au moins à ſept ou neuf ans la durée des baux.

Mais elle a auſſi réfléchi que l'intérêt national l'emportoit ſur cette conſidération ; que la nation a de grandes charges, & une dette conſidérable ; qu'il ne falloit pas trop éloigner l'eſpoir de ſa liquidation, non plus que celui de la ſuppreſſion d'une nuée de prépoſés dans cette partie. Elle a réfléchi que quand le moment ſeroit arrivé, la nation gagnera plus à vendre qu'à affermer, quel que fût l'avantage dans ce dernier cas. Il faut, d'un autre côté, hâter l'inſtant de voir augmenter le nombre des propriétaires, tout en donnant le temps à tant de citoyens qui ne poſſèdent rien dans les colonies, d'acquérir, par leur travail & leur induſtrie, les moyens de devenir propriétaires, & de s'attacher de plus en plus à la révolution.

Je viens à des diſpoſitions d'un plus grand intérêt. Comment ſe ſont adminiſtrés les biens nationaux dans les

colonies jusqu'à ce jour ? Il y a lieu de croire qu'il s'est commis des abus, des agiotages, des prévarications peut-être. Et il s'en est tant commis si près de nous ! Il faut que la loi les atteigne, les réforme, les punisse par-tout. Tel est, citoyens représentans, le vœu de la résolution dans les dispositions que je vais continuer de résumer sur le même objet.

« Les agens du Directoire, les ordonnateurs, chefs & préposés d'administrations, les commandans en chef, & officiers généraux, dans l'étendue de leur commandement, ne pourront être adjudicataires ni fermiers par eux ni par l'entremise d'un tiers. Ceux qui contreviendroient à cette disposition, seront poursuivis comme coupables de concussion. Toutes les fermes qui auroient pu être faites dans le nom des agens ou des individus indiqués au présent article, ou dans lesquelles ils pourroient être intéressés, seront annullées. Il leur est défendu de rien sortir des habitations avant d'avoir rendu compte aux nouveaux agens.... Les agens seront autorisés à faire reviser les baux à ferme qui auroient pu être passés avant la présente loi, & à les faire mettre de nouveau à l'enchère, si la République avoit été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications. Les baux à ferme, à l'amiable & sans enchère, sont déclarés nuls. »

Toutes ces mesures ont paru à votre commission, à quelques modifications près, utiles & nécessaires, soit pour l'avenir, soit pour le passé : une foule d'intrigans & de dilapidateurs n'ont embrassé la République que pour la dépouiller. L'impunité n'a qu'un temps ; il faut bien, à mesure que l'ordre renaîtra, interroger ces frippons du premier ordre qui, par le crédit & la corruption, se sont ouvert la route d'un brigandage le plus effréné ; il faut qu'ils regorgent ce qui aura échappé à leur prodigalité.

Que les agens, que tous les fonctionnaires civils & militaires réfléchissent que le gouvernement ne les emploie, ne les envoie point dans les colonies pour s'y enri-

chir, mais pour y servir la patrie, pour y réparer de grands désastres, pour y consoler, soulager le malheur, pour y faire régner les lois & chérir la liberté. Il seroit donc odieux qu'ils s'immisçassent directement ni indirectement dans aucune ferme, aucune adjudication ; & certes, on ne peut tolérer qu'il en existe à l'avenir à leur profit, pas plus qu'il ne l'est permis, par des lois expresses, aux fonctionnaires publics du continent. Les motifs sont les mêmes : les lois sont pour tous. (Lois des 23 & 28 octobre 1790, & 14 mai précédent, &c. Une ancienne ordonnance du 10 août 1691 portoit la même prohibition contre tous agens, de ne faire même aucun commerce dans les colonies.)

C'est également une bonne mesure d'annuller les baux à ferme qui pourroient exister dans l'intérêt de ces fonctionnaires publics : si l'abus de pouvoir les a usurpés, la justice & l'intérêt national doivent les anéantir.

Cependant la commission eût desiré que cette mesure n'eût pas été aussi rigoureuse, sans qu'on pût s'assurer s'il y a eu ou non des abus de pouvoir & des prévarications. Il eût donc fallu demander des éclaircissemens au Directoire, & éviter, en voulant atteindre des abus, des prévarications, de confondre des fonctionnaires même qui n'auroient pris des fermes que pour encourager, & les adjudications, & la culture des colonies ; le patriotisme se fond, dans ce cas, avec l'intérêt public & particulier. Le Conseil des Cinq-Cents doit donc de nouveau peser ces réflexions dans sa sagesse. A l'avenir les lois devront être les mêmes pour tous : pour le passé, on ne peut punir que le crime, ou obvier à la lésion extrême dont je vais parler : c'est la dernière mesure proposée.

Elle tend à reviser les baux, & à annuller ceux où la République auroit été lésée d'un tiers dans le prix des adjudications. Si l'on se reporte au désordre & à l'anarchie qui ont plus influé que les lois dans l'administration

des colonies ; si l'on fait attention qu'entre les fonctionnaire publics de tout grade, employés aux colonies & venus du continent, ce ne sont que des reproches, des dénonciations réciproques, qui n'ont pu encore être éclaircis; on ne peut balancer à opter le plus sage parti, celui de s'assurer au moins que le préjudice porté à la République, ne s'aggrave point. Respectons les principes, les actes auxquels nous devons l'heureuse révolution qui s'est opérée, & sur la stabilité desquels repose son maintien : mais poursuivons les prévarications, l'énorme lésion qui s'en rapproche ; que personne ne profite de son dol ; saisissons tous les moyens que les lois ne défendent pas, pour arrêter du moins le cours des désordres. La disposition que la résolution consacre n'a rien d'illégal, elle sera utile au trésor public ; votre commission a été d'avis de l'adopter. A plus forte raison sans doute, les baux à ferme, à l'amiable & sans enchère, doivent-ils être annullés. Il y a alors plus que de la fraude, de la lésion ; il y a infraction, il y a mépris des formalités de tous les temps, de tous les lieux, quand il s'agit de biens nationaux à affermer. En jouir par des voies semblables, celui qui les a livrés, & celui qui les a reçus, les ont usurpés. (Loi du 9 mars 1791.)

La commission a aussi été d'avis de la disposition ultérieure de ce titre.

« Les deux tiers du produit net des revenus des habitations séquestrées sur les émigrés sont appliqués aux dépenses publiques ; le dernier tiers est destiné au paiement des créanciers & autres personnes ayant des droits à exercer sur lesdits biens. Ce qui se trouvera dû, à la paix, aux créanciers des émigrés, leur sera payé par les acquéreurs, aux diverses époques qui seront fixées par la loi qui en ordonnera la vente. Les créanciers sont liquidés suivant le mode déterminé par la loi, ainsi que les droits des femmes, enfans & parens d'émigrés. »

Il faut pourvoir aux dépenses publiques des colonies

il faut que là, comme sur le continent, les biens des déserteurs de la cause de la liberté, des traîtres, des amis de George III, réparent les désastres qu'ils y ont occasionnés. Un tiers des revenus de ces biens est provisoirement appliqué aux créanciers des émigrés. On ne peut aller au-delà jusqu'à la liquidation de cette dette, jusqu'à la vente des biens destinés à l'éteindre.

Quand on parle, au reste, du produit net, on doit l'entendre du produit des baux à ferme ; ou, à l'égard des biens qui n'auroient pas été affermés, du revenu apuré des charges que leur régie auroit occasionnées au trésor public.

Je dois, avant de quitter ce titre, faire part de deux dernières observations qu'y a faites la commission ; elle a d'abord vu, sinon de l'impossibilité, du moins beaucoup d'embarras & de difficultés, s'il n'y a qu'une seule administration des domaines pour toutes les colonies, à lui transmettre & à ce qu'elle pût assez promptement expédier tout le travail dont elle est chargée. D'un autre côté, étant dit qu'elle est surveillée & nommée par les agens du Directoire, quels seront les agens qui la surveilleront, qui la nommeront ? Et encore dans quelle localité placera-t-on les administrateurs de cette régie ?

Mais on a répondu que n'étant, par cette résolution, ainsi que par la loi du 4 brumaire dernier, question que des colonies occidentales, une seule administration des domaines nationaux pourra absolument suffire : les administrations centrales & municipales, & les receveurs d'enrégistrement, ont la partie de l'exécution ; & la régie, la surveillance & la conservation. Les dépenses sont effrayantes, si l'on s'attache trop à multiplier ; on sait par l'expérience tout ce qu'entraînent les établissemens de centralisation ; on doit donc se borner à une seule régie.

L'indécision dans les autres points est le seul vice auquel il est indispensable de remédier. Il faut fixer la résidence de

la régie au point le plus central qu'il sera possible, des colonies occidentales ; & il paroît convenable que l'agence qui se trouvera sur ce point central soit chargée de la nomination & de la surveillance.

Le Conseil des Cinq Cents, instruit de l'imperfection frappante qui résulte à cet égard de la résolution, s'empressera de la réparer. La commission n'a pas pensé que si le Conseil ne trouvoit point de cause plus grave de rejet d'une résolution aussi étendue qu'elle est pressante pour l'intérêt des colonies, il dût s'arrêter à cet unique motif.

TITRE XIV.

Crédit ouvert, ou dépenses publiques.

La résolution dit encore ici « que le montant du produit en principal des contributions directes & indirectes & du revenu des domaines nationaux, dans chaque colonie, est provisoirement affecté à ses dépenses courantes; que le Directoire pourra en outre ouvrir à chacune des agences un crédit sur la trésorerie nationale, lequel sera imputé sur celui ouvert au ministre de la marine pour la dépense des colonies . . . . Chaque agence est tenue de faire distinguer les dépenses publiques des dépenses locales, & autorisera les administrations centrales & municipales à répartir, à raison de leurs besoins, & à percevoir des centimes additionnels au principal des contributions directes, pour l'acquittement des dépenses locales, qui ne pourront, sous aucun prétexte, être acquittées sur les produits affectés aux dépenses publiques . . . . . Enfin, s'il arrivoit que tous les fonds, crédits & produits, mis à la disposition des agens du Directoire, ne fussent pas suffisans en temps de guerre, pour les dépenses & la défense de la colonie, les agens pourront exiger un emprunt, lequel ne pourra excéder, en aucun cas, le sixième du revenu brut de chaque par-

ticulier ; cet emprunt ſera rembourſable ſur les impoſitions futures. »

Tout le ſyſtême financier des colonies doit avoir pour principe & pour réſultat qu'elles puiſſent ſe ſoutenir par leurs propres contributions. Le commerce, la concurrence avec la métropole, créent les richeſſes qui doivent les faire proſpérer. La métropole compenſe l'attachement que lui vouent les colonies par ſa protection en les défendant par ſes armes & les maintenant par ſes lois. C'eſt là tout le ſyſtême de l'union & des rélations coloniales, du moins pour des nations qui n'ambitionnent pas, comme l'Angleterre, de poſſéder des colonies pour les deſſécher au bénéfice de la métropole, & ſe les rendre purement tributaires.

Il n'eſt pourtant pas poſſible de réaliſer encore notre ſyſtême exact de communications & de relations commerciales. Les colonies ont tant ſouffert, qu'elles peuvent avoir beſoin de ſecours avant que les contributions y ſoient remiſes en activité : il eſt alors néceſſaire d'ouvrir un crédit ſur la tréſorerie nationale ; c'eſt au miniſtre de la marine & au Directoire à en diriger la meſure, & à ſurveiller que les agens n'en abuſent pas.

Quant au mode de faire diſtinguer & répartir les ſous additionnels, la loi du 15 de ce mois en trace les formes & l'emploi.

Cependant il peut arriver que le fléau de la guerre, interceptant toute communication d'une colonie avec la métropole, rende inſuffiſans les moyens mêmes d'exception prévus par le titre XII ſur les lois de prohibition ; il peut arriver que le tréſor d'une colonie ne puiſſe ſuffire aux préparatifs de défenſe, aux dépenſes extraordinaires du moment : alors, plutôt que d'abandonner à l'arbitraire des agens l'autorité toujours funeſte de régler les moyens d'y pourvoir, la réſolution établit la voie d'un emprunt qui ſe ſupporte également par tous en proportion de leurs facultés, & dont

le *maximum* eſt limité au ſixième du revenu brut de chaque particulier.

Cet emprunt paroît d'abord extrême, le ſixième du revenu brut ! néanmoins il eſt encore préférable à ces meſures de réquiſitions qui écraſent les uns & ménagent les autres, qui finiſſent par devenir la proie des prépoſés, ſans bénéfice pour le tréſor public. Il faudroit d'ailleurs ſans doute un cas bien extraordinaire pour porter cet emprunt au *maximum* : c'eſt à la ſageſſe des agens à le régulariſer d'après des beſoins inſtantanés. Les premières impoſitions qui rentrent ſont, au ſurplus, le gage de l'emprunt, & l'acquittent à meſure de leur rentrée.

En dernier réſultat, la commiſſion n'a vu dans cet emprunt qu'un moyen de ſuppléer, dans un cas extrême, à la pénurie accidentelle où ſe trouve encore le tréſor national de France, il faut le dire, parce que les bons citoyens des colonies, connoiſſant notre ſituation, ne répugneront pas à tout ce que réclame l'intérêt & le ſalut commun.

TITRE XV.

Tréſorerie & comptabilité.

La tréſorerie nationale ne peut pas plus que l'adminiſtration des domaines porter ſa ſurveillance directe ſur les recettes & les dépenſes publiques dans les colonies ; elle doit donc y être auſſi repréſentée, mais par des ſubordonnés qui lui rendent compte de toutes leurs opérations. Les articles 317, 318, 320, 322, 307 & 310 de la conſtitution ont ſervi de baſe à l'importante organiſation que je dois commencer par analyſer.

« La tréſorerie nationale nommera pour réſider auprès de chaque agence un contrôleur en chef chargé de ſurveiller la recette de tous les deniers nationaux dans la colonie (c'eſt-à-dire dans les colonies qui relèvent de l'agence) ; d'y ordonner le mouvement des fonds, & les paiemens de

toutes les dépenses publiques consenties par le Corps législatif : mais il ne pourra rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu d'une loi du Corps législatif, d'une décision de l'agence, & de la signature de l'ordonnateur de la dépense..... Ce contrôleur en chef nommera près de chaque receveur de département un contrôleur particulier chargé d'en surveiller & contrôler toutes les opérations, de viser toutes les pièces comptables & de paiemens faits à la caisse, lorsqu'elles seront conformes aux lois. Il a également la faculté de nommer un contrôleur particulier pour chaque direction des régies des droits indirects, pour en surveiller & contrôler les caisses ; &, pendant la guerre, un payeur particulier auprès de chaque armée..... Il est tenu de se conformer aux ordres de la trésorerie nationale, d'entretenir toute correspondance pour assurer la rentrée régulière des fonds, & connoître exactement la situation des finances dans les colonies ; d'arrêter, dès l'instant de son entrée en fonctions, les registres de tous les comptables, & d'ouvrir pour le service courant la comptabilité dans la forme prescrite par la trésorerie nationale, en distinguant le service de l'arriéré..... Il fera arrêter chaque jour la balance générale de toutes les opérations, & la situation du trésor des colonies, dont le bordereau sera fourni à l'agence ; &, chaque décade, le compte général..... La proportion & l'ordre d'urgence pour la distribution des sommes entre les différens services, sont réglés par l'agence, sans qu'elle puisse excéder les fonds mis à sa disposition..... Le contrôleur en chef porte encore chaque mois à l'agence un état général des recettes & des dépenses, & doit profiter de toutes les occasions de faire parvenir à la trésorerie pareils bordereaux & états : les receveurs, régisseurs & payeurs, lui remettent chaque mois leurs états de situation qu'il vérifie ; &, chaque année, leurs comptes respectifs qu'il vérifie & arrête : chaque année aussi il fournit à la trésorerie le compte général, appuyé des comptes particuliers & des pièces justificatives. Ce compte

général doit faire l'un des chapitres de celui que les commissaires de la trésorerie présentent à ceux de la comptabilité : la publicité des comptes est ordonnée conformément à la constitution . . . . . Les agens transmettent les comptes qui leur sont rendus, au Directoire, avec des renseignemens & l'indication des abus : le Directoire donne connoissance de tout au Corps législatif . . . . La trésorerie nationale est autorisée à fixer le traitement des contrôleurs en chef & de ses autres agens, au double de celui que reçoivent en France les employés dans les grades correspondans. . . Une commission particulière doit être formée pour l'examen des anciens comptes & la liquidation de l'arriéré. . . A l'avenir aucune prise ne pourra être vendue qu'à l'enchère publique ; le gouvernement seul a le droit de préemption, d'après une estimation par experts nommés par lui & les capteurs : les agens sont chargés d'activer, sans délai, la répartition des prises. »

Citoyens représentans, la première observation qui s'offre sur toute cette organisation, c'est qu'on ait réuni sur la tête d'un seul homme (le contrôleur en chef) la surveillance & la direction des finances des colonies dans l'arrondissement de chaque agence, la nomination des contrôleurs & payeurs, &c.... Il eût peut-être été plus rassurant & plus convenable pour l'exactitude même de la surveillance & du travail, d'avoir au moins deux administrateurs dans cette partie.

Mais c'est toujours multiplier les dépenses : les colonies ont dans ce moment beaucoup de besoins, & peu de moyens pour se soutenir ; il faut ménager leurs ressources, pour qu'elles puissent plus rapidement les accroître. D'ailleurs la surveillance de l'agence, cette reddition de compte journellement répétée, tout paroît si bien prévu & lié entre les autorités surveillantes, qu'il faudroit supposer une ligue de prévaricateurs que les meilleurs réglemens ne pourroient arrêter ; & nous ne pouvons nous faire à l'idée de semblables

suppositions, quand on doit se persuader que la force & les lois ne tarderoient pas à en poursuivre les auteurs.

Les dispositions de ce titre, qui ont fixé l'attention de votre commission, ont été de savoir à quel grade on feroit correspondre celui de contrôleur en chef pour la fixation de son traitement, & par qui seroit nommée l'agence chargée de l'examen des anciens comptes & de la liquidation de l'arrièré.

Cependant elle a présumé que le silence de la résolution sur le traitement du contrôleur en chef étoit fondé sur ce qu'il devoit être assimilé à un commissaire de la trésorerie, dont il remplit en sous-ordre les mêmes fonctions ; que ce silence, par rapport à la nomination de la commission de l'arriéré, étoit également fondé sur une loi du 4 ventôse an 4, portant suppression de toutes les agences & commissions, d'après laquelle, & un arrêté du Conseil des Cinq-Cents du 5 messidor suivant, le Directoire exécutif avoit, par arrêté du 26 vendémiaire an 5, nommé une commission de cinq membres pour l'examen & la liquidation des comptes de ces anciennes agences & commissions, & réglé le mode de son travail ; qu'ainsi cette commission devoit être nommée, d'après les mêmes bases, par le Directoire exécutif, à moins qu'il n'en déléguât la faculté à quelqu'une des agences ; il devra en même temps en fixer le lieu de la résidence.

Tout ce qui a été encore statué relativement aux prises, à leur répartition & au droit de préemption en faveur du gouvernement, est fondé sur les lois des 3 brumaire an 4 & 12 vendémiaire dernier, ainsi que sur un arrêté du Directoire, du 5 prairial an 5. Il seroit superflu d'en rien commenter.

TITRE XVI.

Des émigrés, déportés & refugiés.

Votre mémoire, représentans du peuple, vous rappelle

sûrement tous les efforts qu'on a tentés, à plusieurs époques de la révolution, pour faire rentrer dans les colonies & sur le continent de la République française, les émigrés sous le nom de refugiés & de déportés, à l'aide même de certificats qu'il étoit si facile d'obtenir ou d'acheter. La volonté si impérieusement prononcée par la constitution (article 373), n'avoit ni rebuté ni découragé l'intrigue & la perfidie, qui ne cherchoient qu'à se renforcer pour relever dans cette enceinte le trône de la royauté. La résolution du 24 messidor dernier concernant les refugiés & déportés des colonies, & que vous avez rejetée le 00 vendémiaire suivant, en sera un éternel témoignage. C'est ainsi qu'on répondoit à la sollicitude du Directoire, aux cris des colons républicains qui demandoient une loi qui traçât exactement une ligne de démarcation entre les véritables émigrés des colonies, & les véritables refugiés ou déportés qui n'ont cessé de mériter la bienveillance nationale.

On doit inférer de ces messages & de tous les mémoires qui nous ont été distribués, qu'il y a eu, dans les diverses colonies, trois époques les plus marquantes d'émigration: la première, au mois de décembre 1792; la seconde, en juin 1793; la troisième, en frimaire de l'an 3. Ces mêmes pièces, en rappelant les trahisons, les crimes horribles des émigrés, prouvent que ces hommes ont conjuré avec plus de fureur encore, & en Amérique, & en Angleterre, partout où ils s'étoient retirés. Relisez le message du Directoire, du 3 floréal an 5; relisez les mémoires de nos collègues, qui méritent toute notre estime & notre confiance: vous frémirez, & vous aurez la mesure de ce que vous avez à statuer contre l'ennemi de son pays, & en même temps en faveur du citoyen qui, forcé de fuir véritablement par l'empire des circonstances, est néanmoins resté fidèle à la cause de la liberté.

Il a paru à votre commission que la résolution avoit saisi toutes les nuances qui pouvoient faire appliquer les excep-

tions de la loi, pour ne pas confondre le patriotisme persécuté avec la trahison ouverte, l'émigration que la constitution a voulu frapper.

Il faut d'abord dire au Conseil que les lois sur les émigrés ont été publiées dans presque toutes nos colonies, même dans celles envahies par les ennemis; elles ont retenti jusques sur le sol américain par les soins du ministre Adet: il faut lui dire encore que quoiqu'il y ait eu dans nos colonies des listes d'émigrés formées, elles n'ont pu l'être que par les municipalités, n'y ayant pas d'administrations centrales pour les vérifier & arrêter définitivement; que même il est des colonies où ces listes, comme je viens de le remarquer, n'ont pu être formées: de manière qu'il s'agit aujourd'hui de se prémunir contre deux écueils; l'un, que le véritable réfugié ou déporté ne se trouve point signalé dans la liste fatale; l'autre, que celui qui est incontestablement émigré ne se trouve ni omis, ni classé au rang des réfugiés. La justice, autant que le salut des colonies, exigent la plus scrupuleuse vérification. Et que les mots de rigidité, d'inhumanité, ne viennent plus nous apitoyer ou nous effrayer. Que la clémence résolve tous les doutes, c'est dans nos cœurs: mais que les émigrés ne dépassent plus nos barrières, qu'ils avoient ouvertes à une coalition qu'il a fallu vaincre au prix de tant de sang & de sacrifices; qu'ils ne viennent point déshonorer notre gloire & nos triomphes. Ils nous ont fait réconquérir notre sol, il n'appartient plus qu'aux républicains.

Je viens, représentans du peuple, aux dispositions de la résolution.

« Les administrations municipales, établies d'après la constitution, réviseront les listes d'émigrés qui, dans les départemens coloniaux, auroient pu être faites en vertu des lois des 8 avril & 25 août 1792; elles entendront les personnes qui pourroient réclamer contre la première inscription; d'après cet examen, elles dresseront, par ordre alphabétique, la liste des personnes présumées émigrées.

Cette

Cette liſte contiendra les nom, prénom, ſur-nom, profeſſion, qualité, & le dernier domicile connu des individus abſens de leur commune, la date de la déclaration qui conſtate leur émigration; &, dans une colone à part, l'administration municipale joindra ſes obſervations ſur les circonſtances qui auront précédé & ſuivi l'abſence du prévenu, ſans pouvoir en rayer aucun, même proviſoirement.... La publication des lois précitées, & les mêmes opérations ſont ordonnées pour les localités où elles n'auroient pas eu lieu. . . . . Les adminiſtrations centrales doivent diſcuter toutes les liſtes, en former une générale, qui eſt adreſſée à la régie des domaines nationaux des colonies, aux agens, au miniſtre de la marine, &c. pour l'exécution de l'article 29, ſection 5, titre 2 de la loi du 25 juillet 1793, & de l'article premier, ſection 2, titre 3, de celle du 25 brumaire an 3. . . . . le ſéqueſtre ſur les biens eſt levé ou appoſé ſelon qu'il réſulte qu'on a ou non émigré. Pour ne pas retarder ce travail, le Directoire eſt autoriſé à déléguer à ſes agens le droit permanent de prononcer la radiation définitive, ſauf à ceux-ci à lui rendre compte ſans délai. . . . . »

Telles ſont les premières règles que la réſolution a tracées & qu'elle a baſées ſur les lois exiſtantes : elle s'occupe enſuite des déportés.

« Les déportés des colonies ne pourront être inſcrits ſur les liſtes des émigrés, à moins qu'il ne ſoit prouvé qu'à une époque quelconque de la révolution ils aient été réſider ſur une partie du territoire occupé par les ennemis de la république. . . . »

Il y a ſans doute ici des circonſtances à éclaircir. Tout indulgent qu'eſt effectivement cet article, il a pu arriver que la force, la néceſſité, le caprice d'une élément qu'on ne dompte pas, peuvent avoir maîtriſé toute volonté humaine, & porté, ſur le ſol proſcrit, un déporté qui, néanmoins, s'y eſt trouvé jeté involontairement, & l'a quitté ſitôt qu'il a pu : mais alors c'eſt aux autorités conſtituées à diſcerner, & ſoit à l'égard des déportés, ſoit à l'égard des réfugiés,

les cas où l'article 78 de la résolution doit recevoir son application. La conduite civique des déportés & réfugiés qui ont pu être victimes de quelque parti désorganisateur, y entre pour beaucoup, disons pour le tout.

« Les déportés des colonies, résidens en pays neutre ou allié, pourront rentrer en Europe sur le territoire français. Le Directoire pourra les autoriser à retourner dans la colonie de laquelle ils ont été déportés, selon les motifs de leur déportation. A la paix, tous les déportés pourront rentrer. Le séquestre mis sur leurs biens est levé, les biens seront remis à leur porteur de procuration, & le compte des revenus rendu, liquidé & payé à ceux qui auront obtenu la levée du sequestre. . . . »

On a cru qu'il étoit prudent & politique que les déportés ne rentrassent pas subitement dans les colonies : il ne faut craindre aucun parti ; mais il faut commencer par les rallier tous avant d'y introduire des hommes qui peuvent être désagréables à quelqu'un, ou peut-être, ne nous le dissimulons pas, entretenir des discordes, par l'esprit de passion & de vengeance, dont il est si rare de voir faire le sacrifice.

Nos ennemis ont eu l'adresse de diviser les habitans des colonies entre trois partis, les blancs, les noirs & les mulâtres, ceux-ci placés entre les deux premiers : il faut les réunir tous avant de leur allier d'autres élémens. Le Directoire a tout pouvoir à cet égard ; mais à la paix que l'ordre sera rétabli, que tout sera changé pour le bien, & la garantie commune, tous les déportés seront libres de retourner dans leur premier domicile. Cette mesure est pour leur propre intérêt ; ils doivent y applaudir eux-mêmes, d'autant qu'ils peuvent jouir dès-à-présent de leurs biens : veuillons la justice ; mais soyons en garde contre la précipitation.

Quant aux réfugiés, voici ce que la résolution détermine.

« Les réfugiés de Saint-Domingue, à l'époque de l'incendie du Cap, & de toutes les colonies, dans des circonſtances où des événemens extraordinaires pouvoient menacer leur vie, ne ſeront point réputés émigrés, s'ils prouvent par des certificats authentiques, que, dans le mois après leur départ de la colonie, ils ſe ſont retirés ſur le territoire français, ou dans un pays neutre ou allié, & qu'ils y ont conſtamment habité juſqu'à l'époqne de leur réclamation. . . . . Il n'eſt accordé qu'un an, à compter de l'organiſation conſtitutionnelle des autorités adminiſtratives, aux réfugiés qui, en vertu de l'article precédent, voudroient jouir du droit de rentrer ſur le territoire français pour réclamer auprès de l'adminiſtration municipale du canton qu'ils habitoient. . . . L'adminiſtration centrale prononcera ſur la réclamation; ſa déciſion ſera ratifiée par les agéns. »

Le délai d'un mois a paru à votre commiſſion trop reſtreint, pour que les réfugiés aient abſolument pu, dans ce court intervalle, ſe retirer du lieu de leur départ ſur le territoire français, ou en pays neutre ou allié. Il eſt vrai qu'il peut ſe commettre des abus, puiſque la plupart des réfugiés n'offriront que des certificats d'autorités étrangères, des Anglais eux-mêmes, ſi un coup de vent les avoit jetés ſur leurs côtes : & combien il ſera aiſé de s'en procurer! Cependant, tant de circonſtances majeures, dont j'ai parlé, deviendroient ſi fatales à de bons citoyens, que le délai d'un mois ne peut ſuffire : ou il en faut un plus long, ou un moyen qui puiſſe y ſuppléer avec toute la faveur due aux événemens qui ont forcé de bons citoyens à fuir à la merci des vagues & des dangers. On doit à cet égard propoſer une réſolution ſupplétive au Conſeil des Cinq-Cents.

Mais le délai d'un an accordé aux réfugiés pour réclamer eſt bien ſuffiſant. Quand on a été ſi long-temps ſans ſe pourvoir, c'eſt qu'on s'eſt naturaliſé ailleurs, ou qu'on eſt dans l'impoſſibilité de juſtifier qu'on n'eſt que réfugié.

« Ne pourront, ajoute la résolution, être regardés comme réfugiés, & seront réputés émigrés, quoique retirés en pays neutre ou allié, tous les chefs qui seroient convaincus d'avoir livré quelque partie du territoire français à l'ennemi; ceux qui, revêtus de fonctions municipales, auront porté les signes de la contre-révolution; ceux qui, en pays neutre, ont été les agens des ennemis de la République; ceux qui auront arboré le pavillon blanc sur les forts des des colonies, & auront pris les armes pour s'opposer à la reprise du pavillon tricolor; ceux qui, commandant en chef dans les troupes de la République, se sont retirés & ont demeuré en pays neutre ou allié, après la prise du territoire où ils étoient employés, au lieu de rentrer sur le territoire français. Il n'est point dérogé aux lois rendues contre ceux qui ont accepté des fonctions publiques de la part de l'ennemi, depuis l'invasion du territoire français. »

Tous ces crimes ont été commis dans les colonies; & c'est après les avoir commis, que leurs auteurs, pour éviter les peines qu'ils avoient encourues, ont émigré; car de pareils hommes ne se réfugient pas emportant l'amour de leur patrie dans le cœur: ils émigrent ne pouvant plus en déchirer le sein, pour continuer de la trahir & la faire assassiner. Il faudroit les livrer au glaive des lois, s'ils osoient rentrer; ils doivent donc, pour leur propre intérêt, être réputés ce qu'ils sont réellement, émigrés.

Il ne faut pas d'ailleurs s'imaginer qu'il y ait une si grande quantité d'émigrés des colonies qu'il est dans la politique de certains personnages de le faire croire: les rapports les plus constans les réduisent au contraire à un petit nombre, & à-peu-près à ces chefs de l'espèce dont la résolution rappelle les forfaits. L'amnistie que des agens avoient pris sur eux de publier aussi dans les colonies, y a ramené presque tous ceux qui en étoient dignes, qui avoient l'intime certitude de pouvoir en profiter sans remords; mais elle ne peut profiter aux traîtres, à ceux qui ont trahi jusqu'à la confiance l'obéissance amicale de ces infortunés

noirs, pour s'en faire accompagner & les aller vendre aux Anglais; elle ne peut profiter à ceux qui n'ont cessé de s'affubler des signes de la féodalité & des livrées de Louis XVIII & de Georges III; elle ne peut profiter à ceux qu'on voit jusque sur les almanachs anglais pour occupper des fonctions civiles & militaires sous la protection de Georges, auquel ils ont prêté serment. Hé bien! voilà ceux que la résolution répute émigrés, & que les Vaublanc & ses émules vouloient réputer des réfugiés dignes de toute votre indulgence.

Ainsi la résolution n'est, sur ce point, susceptible d'aucune critique; elle est de plus exactement fondée sur les lois existantes relativement à l'émigration.

« Par la dernière disposition de ce titre, le Directoire est autorisé à charger les agens de la République dans les pays neutres ou alliés, de donner promptement la plus grande publicité aux articles contenus au présent titre, à leur faire passer les ordres & les fonds nécessaires pour qu'ils facilitent à ceux qui auront obtenu des décisions favorables des corps administratifs, les moyens de retourner dans leurs foyers, & pour qu'ils ne regardent plus comme Français ceux dont les demandes auront été rejetées, ou qui auront laissé expirer les délais pour faire leur déclaration. Tous les secours accordés par le gouvernement cesseront dans les trois mois de la publication de la présente loi; enfin les dispositions de ce titre en faveur des déportés & des réfugiés ne s'appliquent point aux individus dont la déportation auroit été ordonnée par des lois, ni à ceux qui se trouveroient inscrits sur des listes d'émigrés. »

Il est en effet de la justice & du devoir du Corps législatif de fournir aux réfugiés que la patrie va rappeler les moyens de pouvoir au plutôt se réunir à elle, à ses fidèles amis. Les émigrés, les traîtres ne sont plus Français; &, soit pour hâter le retour des réfugiés, soit pour que les autres ne reçoivent plus des secours qu'ils ont la ruse d'obtenir sous la qualité usurpée de réfugiés, tout secours cessera dans trois mois de la publication de la loi.

Il eſt également juſte que des déportés qui ſe trouveroient ſur les liſtes d'émigrés ſoient conſidérés comme émigrés, & qu'ils commencent par faire évanouir la prévention d'émigration avant de pouvoir ſe prévaloir des diſpoſitions qui concernent les déportés.

Il l'eſt encore que tout déporté par une loi, ne peut jouir du droit de retour avant la réviſion des motifs, le rapport même de la loi qui l'a déporté, & que la résolution que je diſcute devoit donc le déclarer formellement.

TITRE XVII.

Encouragemens.

Le premier article de ce titre eſt une pale immortelle que le Corps légiſlatif décerne aux propriétaires des colonies, reſtés fidèles à la République françaiſe, à ces républicains de toutes les couleurs qui, au prix de leur ſang, ont combattu & combattront encore notre plus féroce & implacable ennemi, pour demeurer attachés à la métropole. Oui! perfides Anglais, peuple d'eſclaves, vous avez retrouvé dans nos colonies le courage des Français du continent : encore quelques jours, & le courage ira reconquérir ſur votre propre ſol les îles que la trahiſon vous a livrées.

C'eſt, citoyens collègues, au moment où nous célébrons la paix donnée à l'Europe qu'il falloit étendre cette reconnoiſſance nationale que les colons ont auſſi méritée par leur dévouement à la cauſe commune : des titres honorables pour les amis de la liberté, des proſcriptions pour les traîtres ; que ceux-ci aillent chercher leurs récompenſes auprès de Louis XVIII & du roi Georges.

« Le Corps légiſlatif proclame, par la réſolution, que les propriétaires des colonies qui, depuis le commencement de la révolution, ont été fidèles à la France & ont ſervi la cauſe de la liberté en rempliſſant des fonctions

civiles ou militaires, en maintenant la culture, ont bien mérité de la patrie. »

Mais ce n'eſt pas aſſez : il faut encore vous fournir les moyens de relever, de réparer vos habitations dévaſtées par la flamme & le fer de nos ennemis, des infames émigrés qui les avoient appelés & favoriſés pour vous détruire. Ainſi la réſolution autoriſe les agens du Directoire à accorder, à titre de prêt, aux propriétaires dont les habitations ont été dévaſtées, ou des ſecours pécuniaires, ou autres moyens de ſoulagement & de culture, rembourſables ſur les produits des premières récoltes : & dans le cas où la ſituation du tréſor public dans les colonies ne permettroit pas d'accorder ſur-le-champ ces divers ſecours, les agens feront dreſſer des états des avances qu'ils croiroient néceſſaires pour rétablir la culture ; ces états ſeront mis par le Directoire ſous les yeux du Corps légiſlatif.....

Les colonies françaiſes doivent renaître plus fertiles & plus floriſſantes que jamais ; les bras qui les ont défendues, ſavent les cultiver : comptez, légiſlateurs, ſur des citoyens qui, je le répète, ont marqué tant de dévouement & donné tant de gages d'un attachement inviolable à la République.

Ce n'eſt pourtant pas aſſez : il faut ranimer le commerce & l'induſtrie ; la culture doit s'étendre dans les colonies ; les établiſſemens doivent s'y multiplier. Après les conquêtes & les victoires, il faut ſonger à la proſpérité, & l'encourager par le ſentiment, comme on l'aide par les moyens.

« Le Corps légiſlatif déclare donc encore, par la réſolution, que ceux qui auront concouru par des ſpéculations de commerce, par des établiſſemens de culture & par des moyens d'induſtrie, au rétabliſſement des colonies, auront bien mérité de la patrie. »

Ah ! n'en doutons pas, avec de pareils actes de reconnoiſſance & de juſtice, avec des ſecours, avec la ſageſſe & la bonne adminiſtration des agens, des fonctionnaires publics, de tous les prépoſés, avec la ſurveillance du Directoire & votre ſollicitude paternelle, les colonies ſont

ſauvées, ſont heureuſes : leur commerce avec la métropole ſera bientôt rétabli.

TITRE XVIII.

Inſtruction publique.

« Les agens du Directoire ſont chargés d'organiſer le plus ptomptement l'inſtruction publique dans les colonies, d'après les lois exiſtantes..... Il ſera choiſi, tous les ans, dans chaque département au premier germinal, le jour de la fête de la jeuneſſe, parmi les élèves des écoles centrales, ſix jeunes individus ſans diſtinction de couleur, pour être, aux frais de la nation, tranſportés en France, & entretenus pendant le temps néceſſaire à leur éducation dans les écoles ſpéciales (1).... Tous décrets, proclamations, ordonnances contraires à la préſente loi ſont abrogés. »

L'eſclavage n'eſt plus ; il eſt anéanti pour jamais ſur toutes les parties du ſol français : l'aimable liberté tend la main à tout individu quelconque, dès qu'il met le pied ſur ſon territoire ; mais il faut que les enfans apprennent à l'apprécier & à la ſervir. La nature & la liberté ſont indiviſibles ; la nature a ſon éducation, celle du beſoin ; la liberté a la ſienne, celle d'utiliſer le domaine de la nature, de ſonder, de connoître ſes ſecrets, dans le ſublime ſpectacle qu'elle offre aux ſens & à l'eſprit des hommes. C'eſt à cette éducation qu'il faut former la jeuneſſe républicaine, & par les principes du nouveau gouvernement que nous lui tranſmettrons.

Une infinité de lois, de projets d'inſtruction publique

---

(1) Il y a erreur de date dans cet article : la fête de la jeunesse se célèbre le 10 germinal (loi du 3 brumaire an 4)...

exiftent ; & c'eft peut-être parce qu'il en exifte tant, parce qu'on en multiplie tant les divers plans, que l'inftruction, l'organifation des écoles font encore à activer. Il eft bien temps que toute verfatilité ait un terme fur cet objet intéreffant : nous voulons rectifier fans ceffe ; &, en attendant, la génération préfente n'aura pas eu d'inftruction ; les enfans deviennent tous les jours des hommes.

Les agens font chargés d'organifer l'inftruction publique d'après les lois exiftantes ; il faut s'en tenir à ces lois, en régularifer, l'exécution, voilà tout ce qui refte à faire. Dans les colonies l'ignorance étoit l'apanage forcé d'une claffe d'hommes auxquels on n'apprenoit qu'à obéir fous un collier, fous un attelage révoltant : on doit fe preffer d'inftruire & de civilifer ; nos ennemis favent bien que retarder l'inftruction, c'eft retarder la confolidation de la République.

C'eft une belle inftitution que celle d'accorder à fix jeunes élèves, fans diftinction de couleur, fix places aux écoles fpéciales de France, aux frais de la nation. C'eft en ftimulant l'émulation par ces grands actes de générofité nationale qu'on intéreffe toute la jeuneffe des écoles aux progrès de l'inftruction ; & croyez que l'éducation des jeunes noirs même pourra profiter aux auteurs de leurs jours, qu'on croit fi difficile, qu'on craint tant de ne jamais parvenir à civilifer.

Repréfentans du peuple, en terminant ce rapport, je m'arrête un inftant à cette crainte chimérique, fi elle n'appartient pas plutôt à l'entêtement des malveillans.

Un célèbre publicifte qui, dans fes ouvrages immortels, a configné de fi précieufes notions fur les gouvernemens, les mœurs, les ufages de tous les peuples connus, Raynal (*Hiftoire philofophique des deux Indes, tome IX, livre XI*), qui écrivoit avec le génie & le courage d'un homme libre, contre l'odieux efclavage des Noirs, s'exprimoit ainfi :

« L'Europe retentit depuis un fiècle, des plus faines,

» des plus sublimes maximes de la morale. La fraternité » de tous les hommes est établie, de la manière la plus » touchante, dans d'immortels écrits. On s'indigne des » des cruautés civiles ou religieuses de nos féroces an- » cêtres, & l'on détourne les regards de ces siècles d'hor- » reur & de sang. Ceux de nos voisins que les barbaresques » ont chargés de chaînes obtiennent nos secours & » notre pitié. Des malheurs, même imaginaires, nous » arrachent des larmes dans le silence du cabinet, & sur- » tout au théâtre. Il n'y a que la fatale destinée des mal- » heureux nègres qui ne nous intéresse pas. On les ty- » rannise, on les mutile, on les poignarde, on les brûle; » & nous l'entendons dire froidement & sans émotion. » Les tourmens d'un peuple à qui nous devons nos dé- » lices ne vont jamais jusqu'à notre cœur. »

C'est à vous, partisans de l'esclavage, que s'adressent ces grandes vérités. Lisez Raynal, vous apprendrez si les nègres sont cruels, haïssables, insensibles; si ce n'est pas plutôt vous qui vous peignez par ce perfide langage. Lisez-y les traits touchans & multipliés de raison & d'héroïque vertu qu'ils ont montrées envers des maîtres humains & sensibles : mais dites enfin, comme cet estimable colon de Saint-Domingue, en affranchissant son esclave, Louis Desrouleaux : *J'ai trop trafiqué du sang de mes semblables, sois libre ; tu me rends à moi-même.*

Vous voulez des épreuves ? N'en ont-ils pas donné dans la guerre de la liberté, sous les chefs républicains ? Ne travaillent-ils pas pour des colons qui les occupent comme on occupe des hommes libres ? Ah ! faites-vous bien à cette idée, qu'ils sont vos semblables. Ce que le colon de Saint-Domingue dit sur l'esclave Desrouleaux, la révolution l'a proclamé pour tous ; & ils ne démériteront pas le bienfait de leur liberté. Donnez-leur de l'instruction & du travail, payez leur salaire, & vous en ferez des hommes utiles, des amis : car, nous le répétons, vous n'en ferez jamais plus des esclaves.

Tel eſt, Repréſentans du peuple, le réſultat de l'examen que votre commiſſion a fait de la réſolution que vous lui avez renvoyée : elle a été d'avis unanime de vous en propoſer l'approbation.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.

» de
» de
» to
» de
» cêt
» re
» qu
» nc
» ar
» to
» he
» ra
» &
» Le
» lic

C'
granc
font
vous
traits
qu'ils
mais
Don
J'ai
me r

V
la g
trava
on
cette
de
révolu
pas l
& d
hom
n'en